



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°41-2021-02-014

PUBLIÉ LE 17 FÉVRIER 2021

# Sommaire

## DDCSPP

- 41-2021-02-04-003 - Arrêté portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher. (2 pages) Page 5
- 41-2021-02-04-002 - Arrêté portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher. (2 pages) Page 8

## DDFIP DE LOIR-ET-CHER

- 41-2021-01-27-003 - délégation préfet 41 à DRFIP 45 Dalles successions vacantes (2 pages) Page 11
- 41-2021-02-03-005 - liste des chefs de services fiscaux (1 page) Page 14

## DDFIP41

- 41-2021-02-01-001 - Délégations signature Responsable SIP Vendôme F. FELIP 01/01/21 (4 pages) Page 16
- 41-2021-01-28-004 - Subdélégation signature en matière domaniale à S. LLAURY, adjointe DDFIP 41 (1 page) Page 21
- 41-2021-01-28-003 - Subdélégation signature en matière domaniale DDFiP 41 à Pôle gestion publique (1 page) Page 23

## DDT

- 41-2021-02-09-007 - Arrêté portant composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés (8 pages) Page 25
- 41-2021-02-09-004 - Arrêté portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale pour le prélèvement d'eau et les périmètres de protection du forage d'alimentation en eau potable « F2 Cénomaniens » sur le territoire de la commune d'Oucques-la-Nouvelle, commune déléguée d'Oucques (5 pages) Page 34
- 41-2021-02-09-005 - Arrêté relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi "Solidarité et Renouvellement Urbains" pour la Commune de LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR (4 pages) Page 40
- 41-2021-02-09-006 - Arrêté relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi "Solidarité et Renouvellement Urbains" pour la Commune de VINEUIL (3 pages) Page 45
- 41-2021-02-03-004 - Refus enseigne - Ets Seleco Val de Loire - Mer (2 pages) Page 49
- 41-2021-02-03-003 - St Aignan-sur-Cher - Autorisation d'enseigne - SCI Brizard-Riès (2 pages) Page 52

## DIRECCTE

- 41-2021-02-09-001 - 09 02 2021 subdélégation Chorus DT UD41 (2 pages) Page 55
- 41-2021-02-09-002 - Microsoft Word - decla cheneau.doc (1 page) Page 58

41-2021-02-11-002 - Microsoft Word - decla dan.doc (1 page)	Page 60
41-2021-02-11-001 - Microsoft Word - decla mbms.doc (1 page)	Page 62
<b>Direction Départementale des Territoires (DDT41)</b>	
41-2021-01-29-002 - SKM_C250i21020309220 (4 pages)	Page 64
<b>PREF 41</b>	
41-2021-01-29-020 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. 2010/0116 (3 pages)	Page 69
41-2021-01-29-019 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. 2010/0118 (3 pages)	Page 73
41-2021-01-29-018 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. 2010/0126 (3 pages)	Page 77
41-2021-01-29-007 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. 2010/0217 (3 pages)	Page 81
41-2021-01-29-012 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. 2010/0219 (3 pages)	Page 85
41-2021-01-29-013 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. 2014/0080 (2 pages)	Page 89
41-2021-01-29-011 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. 2014/0084 (2 pages)	Page 92
41-2021-01-29-006 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. 2014/0160 (3 pages)	Page 95
41-2021-01-29-017 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. 2015/0219 (3 pages)	Page 99
41-2021-01-29-025 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. 2016/0021 (3 pages)	Page 103
41-2021-01-29-005 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. 2020/0029 (3 pages)	Page 107
41-2021-01-29-023 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. 2020/0096 (3 pages)	Page 111
41-2021-01-29-008 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. 2020/0212 (3 pages)	Page 115
41-2021-01-29-028 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. 2020/0225 (3 pages)	Page 119
41-2021-01-29-026 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. 2020/0226 (3 pages)	Page 123
41-2021-01-29-027 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. 2020/0227 (3 pages)	Page 127
41-2021-01-29-004 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. 2020/0245 (3 pages)	Page 131
41-2021-01-29-016 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. 2020/0246 (3 pages)	Page 135

41-2021-01-29-021 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. 2020/0249 (3 pages)	Page 139
41-2021-01-29-022 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. 2020/0250 (3 pages)	Page 143
41-2021-01-29-009 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. 2020/0252 (3 pages)	Page 147
41-2021-01-29-010 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. 2020/0253 (3 pages)	Page 151
41-2021-01-29-015 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. 2020/0254 (3 pages)	Page 155
41-2021-01-29-014 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. 2020/0257 (3 pages)	Page 159
41-2021-01-29-003 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. 2020/0266 (3 pages)	Page 163
41-2021-01-29-024 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. 2020/0270 (3 pages)	Page 167
41-2021-02-02-003 - portant renouvellement de la liste des personnes habilitées à remplir les fonctions de membres du jury compétent pour la délivrance de diplômes pour certaines professions du funéraire dans le département de Loir-et-Cher (2 pages)	Page 171
<b>PREFECTURE</b>	
41-2021-02-02-006 - Arrêté Préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agent de police municipale de la commune de Villebarou (2 pages)	Page 174
<b>PREFECTURE DE LOIR ET CHER</b>	
41-2021-02-02-002 - AP portant interdiction de circulation des PL de plus de 3.5 tonnes de PTAC transportant du matériel de sons (2 pages)	Page 177
41-2021-02-02-001 - AP portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical (2 pages)	Page 180
<b>PREFECTURE LOIR ET CHER</b>	
41-2021-02-15-002 - Arrêté portant consultation publique relative à la création d'un SIS à SALBRIS (2 pages)	Page 183
41-2021-02-15-001 - Arrêté portant organisation de la consultation publique relative à la création d'un SIS à BLOIS (2 pages)	Page 186
41-2021-02-05-001 - Arrêté prescrivant une amende administrative à l'encontre de la société SOBECA (3 pages)	Page 189
<b>PREFECTURE PAIE</b>	
41-2021-01-26-014 - Arrêté n° 21-04 du 26 janvier 2021 portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité Ouest (3 pages)	Page 193
<b>sous-préfecture de Vendôme</b>	
41-2021-02-04-001 - Arrêté portant modification de la liste des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales - arrondissement de Vendôme (14 pages)	Page 197

# DDCSPP

41-2021-02-04-003

Arrêté portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher.



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Direction départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations*

**Arrêté portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher**

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté n° 2015-062-0009 du 3 mars 2015 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 21 mars 2017 nommant Madame Christine Guérin, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, à compter du 27 mars 2017,

Vu l'arrêté n° 41-2021-01-13-004 du 13 janvier 2021 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher,

Vu la désignation des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, en date du 11 décembre 2020 et 1<sup>er</sup> février 2021,

Arrête :

Page 1

## Article 1

Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher :

- Mme Christine GUÉRIN, directrice départementale, présidente ;
- M. Francis ALLIÉ directeur adjoint, suppléant

## Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
M. Didier DOMAIN, UFFA-CFDT	Mme Brigitte GUEGUIN, UFFA-CFDT
M. Olivier HUCHET, UFFA-CFDT	M. Béranger ARCHIMBAUD, UFFA-CFDT
Mme Karine MASSON UFFA-CFDT	M. Nicolas ROBIN, UFFA-CFDT
Mme Julie MARTIN UNSA	UNSA siège vacant

## Article 3

L'arrêté n° 41-2021-01-13-004 du 13 janvier 2021 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher est abrogé.

Fait à Blois, le 4 février 2021.

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale de la  
cohésion sociale et de la protection  
des populations



Christine GUERIN

# DDCSPP

41-2021-02-04-002

Arrêté portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher.



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Direction départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations*

**Arrêté portant désignation des membres du comité technique de la  
direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations de Loir-et-Cher**

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté n° 2014-190-0005 du 9 juillet 2014 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 21 mars 2017 nommant Madame Christine Guérin, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, à compter du 27 mars 2017,

Vu l'arrêté n° 41-2021-01-13-003 du 13 janvier 2021 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher,

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 6 décembre 2018,

Vu la désignation des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité technique, en date du 11 décembre 2020 et du 1<sup>er</sup> février 2021,

ARRÊTE :

**Article 1**

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher :

- Mme Christine GUÉRIN, directrice départementale, présidente ;
- M. Francis ALLIÉ directeur adjoint, suppléant

**Article 2**

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
M. Didier DOMAIN, UFFA-CFDT	Mme Brigitte GUEGUIN, UFFA-CFDT
M. Olivier HUCHET, UFFA-CFDT	M. Béranger ARCHIMBAUD, UFFA-CFDT
Mme Karine MASSON UFFA-CFDT	M. Nicolas ROBIN, UFFA-CFDT
Mme Julie MARTIN UNSA	UNSA Siègne vacant

**Article 3**

L'arrêté n° 41-2021-01-13-003 du 13 janvier 2021 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher est abrogé.

Fait à Blois, le 4 février 2021

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale de la  
cohésion sociale et de la protection  
des populations



Christine GUERIM

# DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2021-01-27-003

délégation préfet 41 à DRFIP 45 Dalles successions  
vacantes

*délégation préfet 41 à DRFIP 45 Dalles successions vacantes*

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET  
DU DEPARTEMENT DU LOIRET**

**ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du Préfet de Loir-et-Cher en date du 25 janvier 2021 accordant délégation de signature à M. Bruno DALLES, directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de Loir-et-Cher,

**ARRETE**

**Art. 1.** – La délégation de signature qui est conférée à M. Bruno DALLES, directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 25 janvier 2021 à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de Loir-et-Cher, sera exercée par M. Franck POULET, directeur chargé du pôle de la gestion publique, et par Mme Laure PERRAD, administratrice des finances publiques adjointe, chef de la division « missions domaniales » du Loiret.

**Art. 2.** – En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Mme Laure CHENICLET, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, ou à son défaut par Mme Sandrine PITOT, inspectrice des finances publiques.

**Art. 3.** – Délégation est accordée aux fonctionnaires suivants, à l'effet de signer tous documents relatifs à la gestion des biens mobiliers, aux opérations comptables liées à la cession, la gestion ou la location des biens immobiliers inférieures ou égales à 6 000 € en dépenses et 15 000 € en recettes :

- Mme Martine COSNUAU, contrôleur principal des finances publiques,
- M. Gilles FUHRER, contrôleur principal des finances publiques,
- M. Thierry CADOR, contrôleur des finances publiques,
- Mme Claire JAMET, contrôleur des finances publiques,
- Mme Valérie MEUNIER, contrôleur des finances publiques,
- Madame Claudine TANCREZ, contrôleur des finances publiques,

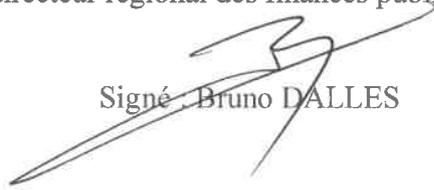
**Art. 4** – Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 01/09/2020.

**Art. 5.** – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret.

Fait à Orléans, le 27 janvier 2021

Pour le Préfet,  
L'administrateur général des finances publiques,  
directeur régional des finances publiques,

Signé : Bruno DALLES



# DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2021-02-03-005

liste des chefs de services fiscaux

*liste des chefs de services fiscaux*



**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts**

Nom - Prénom	Service
POUËDRAS Philippe	Service des impôts des entreprises de Blois
SENT-CLAPPE Marie-Anne	Service des impôts des particuliers de Blois
POTHET Stéphanie	Service des impôts des particuliers de Romorantin-Lanthenay
FELIP Frédéric	Service des impôts des particuliers de Vendôme
VIGUIE Thierry	Trésorerie de Contres
BRUNEL Philippe	Trésorerie de Lamotte Beuvron
LAURENT Solenn	Pôle de Recouvrement Spécialisé
DUQUESNE Alice	Pôle Contrôle Expertise
GOYET Laurence	Brigade départementale de vérifications
DEMANGE Nadine	Pôle de Contrôle des Revenus Patrimoniaux
GASTON Christian	Service Départemental des Impôts Fonciers
BOULAY Daniel	Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement

La présente liste des responsables locaux prend effet au 5 février 2021 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher.

A Blois, le 3 février 2021

Le Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher,

Alain CHAPON  
Administrateur général des Finances publiques

DDFIP41

41-2021-02-01-001

Délégations signature Responsable SIP Vendôme F. FELIP  
01/01/21

*Délégations signature accordées par F. FELIP, comptable, responsable du SIP de Vendôme*



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des Finances publiques  
de Loir-et-Cher  
Centre des Finances publiques de Vendôme  
Service des Impôts des Particuliers**  
120 Boulevard Kennedy  
41106 Vendôme Cedex  
Téléphone : 02 54 23 15 01  
Mél. : [sip.vendome@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:sip.vendome@dgfip.finances.gouv.fr)



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER  
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE VENDÔME  
120 BOULEVARD KENNEDY  
41106 VENDÔME CEDEX

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Vendôme

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme Carole PELE, Inspectrice des Finances publiques, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 10 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 10 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité de la comptable intérimaire soussignée,

a) les demandes de remise ou de modération portant sur les majorations de recouvrement de 10 % prévues par l'article 1730 du CGI, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 10 000 € ;

b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Le montant de la délégation est porté à 60 000 € pour toutes les décisions contentieuses ou gracieuses uniquement dans l'exercice des fonctions d'intérimaire du comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Vendôme.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) en matière de contentieux dans la limite de 5 000 € pour les droits et les pénalités, en matière gracieuse, dans la limite de 2 500 € pour les droits et 5 000 € pour les pénalités, aux agents des Finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

MANSART Boris	GLOAGUEN Sophie	MOREAU Angélique
BRICIER Anita	CHAUFOR Cyril	OLIVER Monique

2°) dans la limite de 2 000 € en matière de contentieux, aux agents des Finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BELLESSERT Céline	LE MEUR Laetitia	SEVIN-CHARPIGNY Véronique
BIAIS Isabelle	MAISOLA Sonia	TERRIER Josette
BRIERE Sandrine	TOUCHARD Justine	CENDRIE Noémie

### Article 3

Délégation de signature concernant les agents affectés aux missions de recouvrement est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances dans les conditions visées ci-dessous (1) ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses et frais de poursuite	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHAUFOR Cyril	Contrôleur Ppal FiP	500 €	6 mois	5 000 €
GLOAGUEN Sophie	Contrôleur FiP	500 €	6 mois	5 000 €
CENDRIE Noémie	AAP FiP	500 €	6 mois	5 000 €
LE MEUR Laëtitia	AAP FiP	500 €	6 mois	5 000 €
MAISOLA Sonia	AAP FiP	500 €	6 mois	5 000 €

(1) Limitation des actes relatifs au recouvrement concernant les agents de catégorie B et C :

- 1- avis à tiers détenteur, relance, saisie -vente ; pour une somme maximale de 1 500 € ;
- 2- bordereau d'envoi à la Banque de France pour les chèques inférieurs à 5 000 € ;
- 3- états d'admission en non valeur pour une somme maximale de 1 500 €.

#### Article 4

Délégation de signature concernant les agents affectés aux missions d'assiette et de recouvrement est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses (assiette)	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRICIER Anita	Contrôleur Ppal FiP	5 000 €	5 000 € (2)	3 mois	2 000 €
CHAUFOUR Cyril	Contrôleur Ppal FiP	5 000 €	5 000 € (2)	6 mois	5 000 €
GLOAGUEN Sophie	Contrôleur FiP	5 000 €	5 000 € (2)	6 mois	5 000 €
OLIVER Monique	Contrôleur FiP	5 000 €	5 000 € (2)	3 mois	2 000 €
MANSART Boris	Contrôleur FiP	5 000 €	5 000 € (2)	3 mois	2 000 €
MOREAU Angélique	Contrôleur FiP	5 000 €	5 000 € (2)	3 mois	2 000 €
BELLESSERT Céline	AAP FiP	2 000 €		3 mois	2 000 €
BIAIS Isabelle	AAP FiP	2 000 €		3 mois	2 000 €
BRIERE Sandrine	AAP FiP	2 000 €		3 mois	2 000 €
SEVIN-CHARPIGNY Véronique	AAP FiP	2 000 €		3 mois	2 000 €
TERRIER Josette	AAP FiP	2 000 €		3 mois	2 000 €
TOUCHARD Justine	AAP FiP	2 000 €		3 mois	2 000 €
CENDRIE Noémie	AAP FiP	2 000 €		6 mois	5 000 €
LE MEUR Laëtitia	AAP FiP	2 000 €		6 mois	5 000 €
MAISOLA Sonia	AAP FiP	2 000 €		6 mois	5 000 €

(2) Rappel en matière de gracieux d'assiette dans la limite de 2 500 € pour les droits et 5 000 € pour les pénalités.

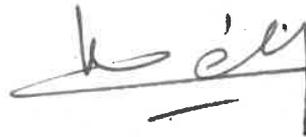
**La délégation visée ci-dessus ne peut être mise en œuvre lorsque les décisions contentieuses ou gracieuses concernent des impositions faisant suite à un contrôle que l'agent aurait lui-même réalisé.**

**Article 5**

Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> février 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher.

A Vendôme, le 01/02/ 2021

Le comptable,  
Responsable du Service des Impôts des Particuliers,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. FELIP', written over a horizontal line.

Frédéric FELIP  
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques

DDFIP41

41-2021-01-28-004

Subdélégation signature en matière domaniale à S.  
LLAURY, adjointe DDFIP 41

*Subdélégation de signature en matière domaniale accordée à S. LLAURY, adjointe du DDFiP 41*



**Blois, le 28 janvier 2021**

B9

**Arrêté portant subdélégation de signature  
en matière domaniale**

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du Préfet de Loir-et-Cher n° 41-2021-01-25-020 du 25 janvier 2021 accordant délégation de signature à M. Alain CHAPON, Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher.

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est donnée à Madame Sophie LLAURY, Administratrice des Finances publiques, chargée du Pôle Ressources de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires, ou matières listées dans l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 visé ci-dessus.

**Art. 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Directeur départemental des Finances publiques,

Alain CHAPON  
Administrateur général des Finances publiques

DDFIP41

41-2021-01-28-003

Subdélégation signature en matière domaniale DDFiP 41 à  
Pôle gestion publique

*Subdélégation de signature en matière domaniale accordée à J. WYBOUW et R. AUBRY Pôle GP  
de la DDFiP 41*



**MINISTÈRE  
DE L'ACTION  
ET DES COMPTES  
PUBLICS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des Finances publiques  
de Loir-et-Cher**  
10 rue Louis Bodin  
CS 50001  
41000 BLOIS

**Direction générale  
des Finances publiques**

**Blois, le 28 janvier 2021**

**Arrêté portant subdélégation de signature  
en matière domaniale**

BB

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du Préfet de Loir-et-Cher n° 41-2021-01-25-020 du 25 janvier 2021 accordant délégation de signature à M. Alain CHAPON , Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher.

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme WYBOUW, Administrateur des Finances publiques adjoint, Responsable du Pôle Gestion Publique de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher et M. Rémy AUBRY, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques sur la division Collectivités locales, Dématérialisation et service local des Domaines (SLD) , à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières listées dans l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 visé ci-dessus.

**Art. 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Directeur départemental des Finances publiques,

Alain CHAPON  
Administrateur général des Finances publiques

DDT

41-2021-02-09-007

Arrêté portant composition de la commission locale de  
l'eau du SAGE de la nappe de Beauce et des milieux  
aquatiques associés



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PREFECTORAL REGIONAL  
arrêté du 09/02/2021  
enregistré le 11/02/2021  
sous le numéro 21.044

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

## ARRÊTÉ

portant composition de la commission locale de l'eau  
du SAGE de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 212-1, L. 212-3 à L. 212-11, R. 212-26 à R. 212-48,

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°99-007 du 13 janvier 1999, fixant le périmètre d'élaboration du SAGE de la nappe de Beauce,

**VU** l'arrêté préfectoral n°13-233 du 29 octobre 2013 modifié portant composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés,

**VU** les délibérations des Conseils régionaux d'Île-de-France et du Centre-val de Loire, des Conseils départementaux d'Eure-et-Loir, du Loir-et-Cher, du Loiret, de Seine-et-Marne, de l'Essonne et des Yvelines,

**VU** les délibérations de l'Établissement public Loire et de l'établissement public territorial de bassin Seine - Grands Lacs,

**VU** les délibérations du parc naturel régional du Gâtinais Français et du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse,

**VU** les propositions des unions départementales des maires des Yvelines et de l'Essonne et des associations départementales des maires du Loiret, d'Eure-et-Loir, de Loir-et-Cher et de Seine-et-Marne,

**CONSIDÉRANT** que le mandat des membres de la commission locale de l'eau du SAGE de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés à l'exception de ceux appartenant au collège des services de l'État et de ses établissements publics est arrivé à expiration,

1/7

Préfecture de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS CEDEX 1  
Tél. (standard) 02 38 91 45 45 – [www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire)

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire générale pour les affaires régionales du Centre-Val de Loire,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La commission locale de l'eau se compose de 77 membres répartis en trois collèges comme suit :

- 40 membres pour le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux ;
- 20 membres pour le collège des usagers, riverains, organisations professionnelles et associations ;
- 17 membres pour le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

Les trois collèges sont représentés de la manière suivante :

1<sup>o</sup>) Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (40 membres)

a) représentant du Conseil régional d'Île-de-France :

- M. Gérard HEBERT.

b) représentants du Conseil régional du Centre-Val de Loire :

- Mme Michelle RIVET ;
- M. Christian DUMAS.

c) représentants des Conseils départementaux :

d'Eure-et-Loir :

- Mme Delphine BRETON ;
- M. Joël BILLARD.

de Loir-et-Cher :

- Mme Maryse PERSILLARD.

du Loiret :

- M. Christian BOURILLON ;
- M. Michel GUERIN ;
- M. Pascal GUDIN.

de Seine-et-Marne :

- M. Yves JAUNAUX.

des Yvelines :

- M. Xavier CARIS.

de l'Essonne :

- Mme Brigitte VERMILLET.

d) représentants des communes :

d'Eure-et-Loir :

- M. Hervé HARDOUIN, maire de Boncé ;
- M. Robert DARIEN, maire d'Aunay-sous-Auneau ;
- M. Hugues ROBERT, maire Loigny-la-Bataille ;
- M. Bruno BROCHARD, maire Moléans.

de Loir-et-Cher :

- M. Bernard ESPUGNA, maire de Beauce-la-Romaine ;
- M. Joël NAUDIN, maire de Oucques la Nouvelle.

du Loiret :

- M. Bruno VIVIER, maire de Charsonville ;
- M. Joël FACY, maire de Mignerette ;
- M. Olivier HERVE, maire de Césarville-Dossainville ;
- M. Francis PERON, maire de Bouzonville-aux-Bois ;
- M. Jacques CEVOST, adjoint au maire de Vitry-aux-Loges.

de Seine-et-Marne :

- M. Hugues MONCEL, maire de Beaumont-du-Gâtinais.

des Yvelines :

- M. Syvain GUIGNARD, maire de Saint-Arnoult-en-Yvelines.

de l'Essonne :

- M. Jean PERTHUIS, maire de Valpuiseaux ;
- Mme Christelle DELOISON, maire de Saint-Cyr-la-Rivière ;
- Mme Lise DUHAY, adjointe au maire de Roinville-sous-Dourdan.

e) représentants des établissements publics locaux et de coopération intercommunale :

de la région Centre-Val de Loire :

- M. Gérard MALBO, membre de l'Établissement public Loire.

de la région Ile-de-France :

- M. Jean-Pierre ABEL, membre de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs.

d'Eure-et-Loir :

- M. Patrick MARTIN, président du syndicat mixte d'aménagement et de restauration du Loir en Eure-et-Loir.

de Loir-et-Cher :

- M. Pascal HUGUET, président de la communauté de communes Beauce Val de Loire.

du Loiret :

- Mme Monique BÉVIÈRE, présidente du PETR Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais,
- M. Damien CHARPENTIER, vice-président de l'EPAGE du Bassin du Loing,
- M. Christian BARRIER, vice-président du Syndicat Mixte de l'Oeuf, de la Rimarde et de l'Essonne.

de Seine-et-Marne :

- M. Jean-Jacques BOUSSAINGAULT, Président du parc naturel régional du Gâtinais français.

de l'Essonne :

- M. Pascal FOURNIER, vice-président du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau ;
- M. Lionel VAUDELIN, vice-président du syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien de la rivière la Juine et de ses affluents ;
- M. Jacky SEIGNANT, vice-président du syndicat mixte des bassins versants de la rivière Ecole, du ru de la Mare-aux-Evées et de leurs affluents.

des Yvelines :

- M. Yves VANDEWALLE, président du parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse.

2°) Collège des représentants des usagers, riverains, organisations professionnelles et associations (20 membres)

a) représentants des chambres d'agriculture :

- Monsieur le Président de la chambre départementale d'agriculture d'Eure-et-Loir ou son représentant,
- Monsieur le Président de la chambre départementale d'agriculture de Loir-et-Cher ou son représentant,
- Monsieur le Président de la chambre départementale d'agriculture du Loiret ou son représentant,
- Monsieur le Président de la chambre d'agriculture de région Île-de-France ou son représentant.

b) représentants des associations des irrigants :

- Monsieur le Président de l'association des irrigants d'Eure-et-Loir ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'association des irrigants du Loiret ou son représentant.

c) représentants des organismes uniques de gestion collective des prélèvements pour l'irrigation (OUGC) :

- Monsieur le Président de l'OUGC Beauce centrale du Loir-et-Cher ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'OUGC Fusain et Beauce centrale de Seine-et-Marne ou son représentant.

d) représentants des chambres de commerce et d'industrie :

- Monsieur le Président de la chambre régionale de commerce et d'industrie du Centre-Val de Loire ou son représentant,
- Monsieur le Président de la chambre régionale de commerce et d'industrie d'Île-de-France ou son représentant.

e) représentant des associations de riverains :

- Monsieur le Président de l'association Mauves Vivantes ou son représentant.

4 / 7

Préfecture de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS CEDEX 1  
Tél. (standard) 02 38 91 45 45 – [www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire)

- f) représentants des fédérations d'associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques :
- Monsieur le Président de l'association régionale des fédérations départementales de pêche et de protection du milieu aquatique du Centre-Val de Loire ou son représentant,
  - Monsieur le Président de la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques du Loiret ou son représentant,
  - Monsieur le Président de la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Essonne ou son représentant.
- g) représentants des associations agréées de protection de l'Environnement :
- Monsieur le Président de France Nature Environnement Centre-Val de Loire ou son représentant,
  - Monsieur le Président de France Nature Environnement Île-de-France ou son représentant,
  - Monsieur le Président de l'association Eure-et-Loir Nature ou son représentant,
  - Monsieur le Président de l'association Essonne Nature Environnement ou son représentant.
- h) représentants des associations des consommateurs :
- Monsieur le Président d'UFC Que Choisir ou son représentant,
  - Monsieur le Président de Consommation Logement Cadre de Vie Essonne ou son représentant.
- 3°) Collège de l'État et de ses établissements publics (17 membres)
- M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ou son représentant,
  - M. le Préfet de la région Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie ou son représentant,
  - M. le directeur départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ou son représentant,
  - M. le directeur départemental des Territoires de Loir-et-Cher ou son représentant,
  - M. le directeur départemental des Territoires du Loiret ou son représentant,
  - M. le directeur départemental des Territoires de l'Essonne ou son représentant,
  - M. le directeur départemental des Territoires de Seine-et-Marne ou son représentant,
  - Mme la directrice départementale des Territoires des Yvelines ou son représentant,
  - M. le directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Centre-Val de Loire ou son représentant,
  - M. le directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire ou son représentant,
  - M. le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ou son représentant,
  - M. le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire ou son représentant,
  - M. le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ou son représentant,
  - M. le directeur territorial de l'Office national des forêts Centre Ouest, Auvergne, Limousin ou son représentant,

- M. le directeur régional Centre-Val de Loire de l'Office français pour la biodiversité ou son représentant,
- M. le directeur général de l'agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant,
- Mme la directrice générale de l'agence de l'Eau Seine-Normandie ou son représentant.

Article 2 : Le mandat des membres de la commission locale de l'eau autre que les représentants de l'État est fixé à six ans à compter de la signature du présent arrêté.

Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Les membres obéissent aux règles de fonctionnement suivantes :

- en cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat ;
- en cas de vacance, pour quelque cause que ce soit d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : l'arrêté préfectoral n°13-233 du 29 octobre 2013 modifié portant composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Essonne, des Yvelines, de Seine-et-Marne, de Loir-et-Cher, d'Eure-et-Loir et du Loiret.

La liste complète des membres de la commission est consultable sur le site internet du SAGE Beauce à l'adresse suivante : <http://www.sage-beauce.fr> ainsi que sur le site GEST'EAU : <http://www.gesteau.eaufrance.fr>.

Article 5 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales du Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission.

Pour le préfet de région et par délégation  
la secrétaire générale  
pour les affaires régionales

Edith CHATELAIS

le 09 FEV. 2021

6 / 7

Préfecture de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS CEDEX 1  
Tél. (standard) 02 38 91 45 45 – [www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire)

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Essonne, des Yvelines, de Seine-et-Marne, de Loir-et-Cher, d'Eure-et-Loir et du Loiret, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



DDT

41-2021-02-09-004

Arrêté portant ouverture d'enquête publique préalable à  
l'autorisation environnementale  
pour le prélèvement d'eau et les périmètres de protection  
du forage d'alimentation en eau potable  
« F2 Cénomaniens » sur le territoire de la commune  
d'Oucques-la-Nouvelle, commune déléguée d'Oucques



**ARRÊTÉ N°**

**portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale pour le prélèvement d'eau et les périmètres de protection du forage d'alimentation en eau potable « F2 Cénomaniens » sur le territoire de la commune d'Oucques-la-Nouvelle, commune déléguée d'Oucques**

**Le Préfet de Loir-et-Cher,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et L.1324-3 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.215-13 ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** l'ordonnance n° 2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- Vu** le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6, R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Corinne BIVER, directrice départementale des territoires par intérim ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le Préfet de la région Centre-Val de Loire, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne le 18 novembre 2015 ;

**Vu** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2021 ;

**Vu** l'avis de l'hydrogéologue agréée de novembre 2019 portant sur la délimitation des périmètres de protection du forage « F2 Cénomaniens » et sur les prescriptions qui y sont applicables ;

**Vu** la délibération du Comité Syndical d'Oucques du 10 février 2020 acceptant l'instauration des périmètres de protection de captage AEP et l'autorisation de distribuer l'eau produite du forage « F2 Cénomaniens » à Oucques-la-Nouvelle, commune déléguée d'Oucques et demandant l'ouverture d'une enquête publique et parcellaire sur la commune d'Oucques-la-Nouvelle, commune déléguée d'Oucques en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection ;

**Vu** l'avis de recevabilité du 17 décembre 2020 ;

**Vu** la décision n° E21000003/45 du 25 janvier 2021 de la Présidente déléguée du Tribunal Administratif d'Orléans désignant Monsieur Bernard Coquelet, fonctionnaire de la direction départementale de l'équipement en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur ;

**Considérant** que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

**Considérant** la nécessité de préserver les points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine, et des risques de pollution sur le territoire de la commune d'Oucques-la-Nouvelle, commune déléguée d'Oucques ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

## A R R Ê T E

### **Article 1 : Organisation de l'enquête**

À la demande du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable (SIAEP) de la région d'Oucques, il est procédé, au titre de la procédure loi sur l'eau, à une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale unique sur le territoire de la commune d'Oucques-la-Nouvelle, commune déléguée d'Oucques relative à :

- la Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation des eaux souterraines du forage dénommé « F2 Cénomaniens » situé au lieu-dit « Le Buisson » sur la commune d'Oucques-la-Nouvelle, commune déléguée d'Oucques,
- la Déclaration d'Utilité Publique d'instauration des périmètres de protection du forage dénommé « F2 Cénomaniens » situé au lieu-dit « Le Buisson » sur la commune d'Oucques-la-Nouvelle, commune déléguée d'Oucques,
- l'enquête parcellaire

et à l'instauration des périmètres de protection du forage d'alimentation en eau potable du forage « F2 Cénomaniens » sur la commune d'Oucques-la-Nouvelle, commune déléguée d'Oucques.

**Cette enquête se déroulera pendant 32 jours consécutifs, du mardi 02 mars 2021 à 9h00 au vendredi 02 avril 2021 à 17h00 inclus.**

Par décision motivée, le commissaire-enquêteur pourra, après avis de l'autorité organisatrice, prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours, conformément à l'article L.123-9 du code de l'environnement.

2 / 5

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Le Préfet de Loir-et-Cher est chargé d'organiser l'enquête publique.

**Compte tenu de l'épidémie de covid-19, cette enquête publique se fera dans le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation physique.**

#### **Article 2 : Commissaire-enquêteur**

Le Tribunal Administratif d'Orléans en date du 25 janvier 2021 a désigné Monsieur Bernard Coquelet, fonctionnaire de la direction départementale de l'équipement en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur.

#### **Article 3 : Consultation du dossier**

Le dossier d'enquête est déposé au secrétariat de la mairie d'Oucques-la-Nouvelle, commune déléguée d'Oucques : 5 rue de la salle où le public pourra le consulter pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture :

- Le Lundi et le Mercredi : de 09h00 à 12h15 et de 14h00 à 18h00
- Le Mardi et le Jeudi : de 09h00 à 12h15
- Le Vendredi : de 09h00 à 12h15 et de 14h00 à 17h00

Le dossier d'enquête sera également consultable sur le site internet des services de l'Etat, dans la rubrique Publications/publications légales/enquête publique à l'adresse : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

Le public pourra formuler ses observations, propositions et contre-propositions sur un registre ouvert à cet effet à la mairie d'Oucques-la-Nouvelle, commune déléguée d'Oucques.

Afin de recevoir les observations, les propositions et contre-propositions du public, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à l'Hôtel de Ville d'Oucques-la-Nouvelle, commune déléguée d'Oucques au 9 Grande Rue :

- ◆ **Le mardi 02 mars 2021 de 09h00 à 12h00**
- ◆ **Le jeudi 18 mars 2021 de 9h00 à 12h00**
- ◆ **Le vendredi 02 avril 2021 de 14h00 à 17h00**

Pendant la durée de l'enquête, toute correspondance peut être adressée à Monsieur Bernard Coquelet, commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable (SIAEP) de la région d'Oucques : Mairie d'Oucques - 5 rue de la salle - 41290 Oucques-la-Nouvelle ou à l'adresse électronique suivante : [siaep.oucques@orange.fr](mailto:siaep.oucques@orange.fr). Ces courriers et courriels seront annexés au registre d'enquête et communiqués par voie numérique au commissaire-enquêteur dès réception.

Le dossier d'enquête publique peut être communiqué sur demande aux frais du demandeur à la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher ([ddt-seb@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt-seb@loir-et-cher.gouv.fr)).

#### **Article 4 : Affichage**

Le responsable du projet - Le Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable (SIAEP) de la région d'Oucques, devra procéder à l'affichage de l'avis sur le tableau d'affichage du syndicat sis à Oucques-la-Nouvelle, commune déléguée d'Oucques ainsi que sur le site du forage « F2 Cénomaniens » quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Cette affiche devra mesurer au moins 42 cm par 59,4 cm (format A2) et être visible depuis la voie publique.

Elle comportera le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en majuscule et caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Cet avis sera également affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci sur le territoire de la commune d'Oucques-la-Nouvelle, commune déléguée d'Oucques, aux lieux habituels d'affichage par les soins du maire.

Il devra être justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation du maire de la commune concernée, qui sera transmise à la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher, service eau et biodiversité.

#### **Article 5 : Publicité**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours suivant la date d'ouverture de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département de Loir-et-Cher, à savoir « La Nouvelle République - Edition Loir-et-Cher » et « La Renaissance du Loir-et-Cher », par les soins de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher par intérim et aux frais du demandeur.

L'arrêté d'ouverture d'enquête et l'avis d'enquête seront mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Loir-et-Cher : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

#### **Article 6 : Clôture de l'enquête**

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur. Celui-ci rencontrera dans la huitaine le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles dans un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

À compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur disposera d'un délai maximum de 30 jours pour transmettre à la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher le dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, de son rapport avec ses conclusions motivées. Simultanément, il transmettra une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame la Présidente déléguée du Tribunal Administratif d'Orléans.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie d'Oucques-la-Nouvelle, commune déléguée d'Oucques ainsi qu'à la direction départementale des territoires pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également accessibles sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques> pendant une durée d'un an.

#### **Article 7 : Décision pouvant être adoptée à l'issue de la procédure d'enquête publique**

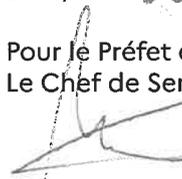
La décision pouvant être adoptée au terme de la procédure est un arrêté délivré par le Préfet de Loir-et-Cher déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et les périmètres de protection du forage AEP « F2 Cénomaniens » situé sur la commune d'Oucques-la-Nouvelle, commune déléguée d'Oucques et autorisant le Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable (SIAEP) de la région d'Oucques à prélever l'eau à des fins de consommation humaine.

### **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le demandeur, le maire de la commune d'Oucques-la-Nouvelle, commune déléguée d'Oucques et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et copie sera adressée à la Présidente déléguée du Tribunal Administratif d'Orléans.

Blois, le 09 FEV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de Service Eau et Biodiversité,

  
Mathieu FRIMAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Ecologique - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS La Défense Cedex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DDT

41-2021-02-09-005

Arrêté relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi "Solidarité et Renouvellement Urbains" pour la Commune de LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires**

### **Arrêté N°**

**relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes  
visées à l'article 55 de la loi « Solidarité et Renouvellement Urbains »  
pour la Commune de LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**Vu** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**Vu** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 nommant Monsieur François PESNEAU, administrateur général, en qualité de préfet de Loir-et-Cher à compter du 25 janvier 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher,

### **ARRÊTE**

**Article Premier** : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR à 46 584,37 euros et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

**Article 2** : Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

1 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - BP 40299-41006 BLOIS CEDEX - Téléphone : 02 54 70 41 41 - Télécopie : 02 54 78 14 69 -  
Site Internet : Messagerie : [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

Consultez sur notre site Internet [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) ou notre serveur vocal (02 54 81 54 87) les horaires d'ouverture au public

**Article 3** : Le préfet de Loir-et-Cher et la directrice départementale des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le - 9 FEV. 2021



Le Préfet,

François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

2 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - BP 40299-41006 BLOIS CEDEX – Téléphone : 02 54 70 41 41 - Télécopie : 02 54 78 14 69 -  
Site Internet : Messagerie : [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

Consultez sur notre site Internet [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) ou notre serveur vocal (02 54 81 54 87) les horaires d'ouverture au public

## Annexe 2 : Modèle de fiche de calcul du prélèvement 2021

Nom de la commune : La Chaussée St Victor	
N° INSEE : 41047	
Nombre de logements sociaux manquants <sup>1</sup>	(a) = 157,6
Montant du prélèvement par logement manquant (PFH : potentiel fiscal par habitant au 1/1/2020)	(b) = 295,58609275
Montant de la majoration	© = 0
(tm : taux de majoration inscrit dans l'arrêté de carence pris en 2020 suite au bilan de la 6 <sup>ème</sup> période triennale 2017-2019)	(c) = 0 si la commune n'a pas fait l'objet d'une majoration de son prélèvement
<b>Montant brut du prélèvement et de la majoration</b>	(d) = 46 584,37 €

Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5 % ou 7,5 %)² (e) = 211 522,98 €

### Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond

$$\text{si } (d) > (e) = (e)$$
$$\text{si } (d) < (e) = (d) = 46 584,37 \text{ €}$$

La majoration du prélèvement est diminuée prioritairement dans le cas d'un prélèvement total brut majoré plafonné à 5 % ou 7,5 % des DRF

### Montant net du prélèvement et montant net de la majoration

- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (f) /
- Montant des dépenses déductibles (g) /  
(figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le préfet)
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente³ (h) /
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement⁴ (i) /
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente⁵ (j) /

**Montant net du prélèvement** (k) égal à : 46 584,37 €

**Montant net de la majoration** (l) égal à : 0€

**Montant net cumulé** (m) égal à : 46 584,37 € (k)+(l)

si (m) < 0, le montant des dépenses déductibles excédentaires sera reportable sur les 2 exercices suivants⁶

si (m) < 4 000 €, le prélèvement majoré le cas échéant, n'est pas effectué

<sup>1</sup> Données RP et LS au 1/1/2020.

<sup>2</sup> 7,5 % pour les communes carencées dès lors le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150 % du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

<sup>3</sup> Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement, conformément à l'article R. 302-18 du CCH.

<sup>4</sup> Conformément à l'article R. 302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL.

<sup>5</sup> En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente.

<sup>6</sup> Montant total. Les différents montants des surplus des dépenses déductibles et leur durée de report peuvent faire l'objet d'une note séparée.

*Annexe 3*  
*Détail des résidences principales*

Résidences principales <sup>1</sup> Total (x)	AP	MA	ME	MP	PI	SM
	724	1489	0	0	0	0

Nomenclature de la Direction Générale des Impôts

AP : appartements

MA : maisons

ME : maisons exceptionnelles

MP : maisons partagées

PI : pièces indépendantes

SM : maisons sur sol d'autrui

A titre indicatif pour permettre le rapprochement avec les articles fiscaux :

- Nombre d'articles du rôle taxés à titre principal comportant au moins un local dont le code figure dans le tableau précédent :
- Nombre d'articles du rôle sans aucun local relevant des précédentes catégories :
- Nombre total d'articles du rôle de la taxe d'habitation principale :

<sup>1</sup> A noter que depuis 2005 l'état 1386 bis TH-K, communiqué aux communes, mentionne le nombre de résidences principales retenu pour l'application de l'article 55 de la loi SRU **dans la colonne 5 case 8.**

DDT

41-2021-02-09-006

Arrêté relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi "Solidarité et Renouvellement Urbains" pour la Commune de VINEUIL



**Arrêté N°**

**relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes  
visées à l'article 55 de la loi « Solidarité et Renouvellement Urbains »  
pour la Commune de VINEUIL**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**Vu** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**Vu** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 nommant Monsieur François PESNEAU, administrateur général, en qualité de préfet de Loir-et-Cher à compter du 25 janvier 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher,

**ARRÊTE**

**Article Premier :** Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de VINEUIL à 0 euro.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loir-et-Cher.



Fait à Blois, le **9 FEV. 2021**

Le Préfet,

  
**François PESNEAU**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Annexe 2 : Modèle de fiche de calcul du prélèvement 2021**

Nom de la commune : Vineuil  
 N° INSEE : 41295  
 Nombre de logements sociaux manquants<sup>1</sup> (a) = 205,20  
 Montant du prélèvement par logement manquant (b) = 232,521782  
*(PFH : potentiel fiscal par habitant au 1/1/2020)*  
 Montant de la majoration © = 0  
*(tm : taux de majoration inscrit dans l'arrêté de carence pris en 2020 suite au bilan de la 6<sup>ème</sup> période triennale 2017-2019)* (c) = 0 si la commune n'a pas fait l'objet d'une majoration de son prélèvement

**Montant brut du prélèvement et de la majoration** (d) = 47 713,47€

Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5 % ou 7,5 %)² (e) = 390 500,92 €

**Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond**

si (d) > (e) = (e)  
 si (d) < (e) = (d) = 47 713,47 €

La majoration du prélèvement est diminuée prioritairement dans le cas d'un prélèvement total brut majoré plafonné à 5 % ou 7,5 % des DRF

**Montant net du prélèvement et montant net de la majoration**

- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (f) = 282 213,54 €
- Montant des dépenses déductibles (g)  
*(figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le préfet)*
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente³ (h)
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement⁴ (i)
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente⁵ (j)

**Montant net du prélèvement** (k) égal à : 0 €

**Montant net de la majoration** (l) égal à : 0 €

**Montant net cumulé** (m) égal à : 0€ (k)+(l)

si (m) < 0, le montant des dépenses déductibles excédentaires sera reportable sur les 2 exercices suivants⁶  
 si (m) < 4 000 €, le prélèvement majoré le cas échéant, n'est pas effectué

<sup>1</sup> Données RP et LS au 1/1/2020.

<sup>2</sup> 7,5 % pour les communes carencées dès lors le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150 % du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

<sup>3</sup> Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement, conformément à l'article R. 302-18 du CCH.

<sup>4</sup> Conformément à l'article R. 302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL.

<sup>5</sup> En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente.

<sup>6</sup> Montant total. Les différents montants des surplus des dépenses déductibles et leur durée de report peuvent faire l'objet d'une note séparée.

*Annexe 3*  
*Détail des résidences principales*

Résidences principales <sup>1</sup> Total (x)	AP	MA	ME	MP	PI	SM
	428	3082	0	1	0	0

Nomenclature de la Direction Générale des Impôts

AP : appartements

MA : maisons

ME : maisons exceptionnelles

MP : maisons partagées

PI : pièces indépendantes

SM : maisons sur sol d'autrui

A titre indicatif pour permettre le rapprochement avec les articles fiscaux :

- Nombre d'articles du rôle taxés à titre principal comportant au moins un local dont le code figure dans le tableau précédent :
- Nombre d'articles du rôle sans aucun local relevant des précédentes catégories :
- Nombre total d'articles du rôle de la taxe d'habitation principale :

<sup>1</sup> A noter que depuis 2005 l'état 1386 bis TH-K, communiqué aux communes, mentionne le nombre de résidences principales retenu pour l'application de l'article 55 de la loi SRU **dans la colonne 5 case 8.**

DDT

41-2021-02-03-004

Refus enseigne - Ets Seleco Val de Loire - Mer

*Refus enseigne - Ets Seleco Val de Loire - Mer*



**Arrêté N°  
portant décision de refus pour l'installation d'une enseigne**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, L.581-21, R581-9 à R.581-13, R581-30 à R581-33 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2021-01-25-009 du 25 janvier 2021, portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Corinne Biver, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher par intérim ;

**Vu** la demande n°AP 041 136 20 0001 en date du 20 novembre 2020, reçue en D.D.T. le 07 décembre 2020, présentée par M. Xavier Laffont, demeurant au 804 rue des Millerie, 41250 Mont-Près-Chambord et représentant l'établissement Seleco Val de Loire, concernant la pose d'une enseigne au 3 place du 11 novembre 1918, 41500 Mer ;

**Vu** le refus de Madame l'architecte des bâtiments de France en date du 20 janvier 2021, le projet étant situé aux abords d'un monument historique (église Saint Hilaire) ;

**Considérant** le motif de refus de Madame l'Architecte des bâtiments de France stipulant que *« Le projet d'enseigne lumineuse est envisagé sur un immeuble ancien situé dans la perspective de l'église protégée. Cette construction, par sa qualité architecturale, est l'un des éléments constitutifs de l'écrin du monument historique. Par son implantation, sur le pignon de la maison, en dessous du débord de toit, et par ses matériaux de qualité médiocre (plexi), le projet d'enseigne porte atteinte à des vues significatives vers l'église protégée, et il dénature le bâti existant »*.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation est refusée à l'établissement Seleco Val de Loire représenté par M. Xavier Laffont, pour l'installation d'une enseigne, objet de la demande susmentionnée.

**Article 2 :** Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à M. Xavier Laffont, demeurant au 804 rue des Millerie, 41250 Mont-Près-Chambord et représentant l'établissement Seleco Val de Loire, situé 3 place du 11 novembre 1918, 41500 Mer et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

1 / 2

**Article 3** : Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à Monsieur le Maire de Mer.

Fait à Blois, le - 3 FEV. 2021

P/Le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale des Territoires par  
intérim,



Corinne BIVER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

2 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 17, quai de l'abbé Grégoire - 41012 BLOIS CEDEX  
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -  
Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

DDT

41-2021-02-03-003

St Aignan-sur-Cher - Autorisation d'enseigne - SCI  
Brizard-Riès

*St Aignan-sur-Cher - Autorisation d'enseigne - SCI Brizard-Riès*



**Arrêté N°**  
**portant décision d'autorisation pour l'installation d'enseignes**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, L.581-21, R581-9 à R.581-13, R581-30 à R581-33 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2021-01-25-009 du 25 janvier 2021, portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Corinne Biver, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher par intérim ;

**Vu** la demande n°AP 041 198 20 0053 en date du 21 novembre 2020, reçue en D.D.T. le 31 décembre 2020, présentée par M. Fabrice Riès, demeurant au 36 rue des Gâtines, 41110 Seigy et représentant la SCI Brizard-Riès, concernant la pose d'enseignes au 16 rue Constant Ragot, 41110 Saint Aignan ;

**Vu** l'avis de Madame l'architecte des bâtiments de France en date du 27 janvier 2021, le projet étant situé dans un site patrimonial remarquable ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation est accordée à la SCI Brizard-Riès représentée par M. Fabrice Riès, pour l'installation d'enseignes, objet de la demande susmentionnée, sous réserve du respect de la prescription suivante :

Pour une meilleure intégration du projet d'enseigne parallèle, sur une devanture, située dans le site patrimonial, il conviendra de mettre en œuvre la disposition suivante :

- La hauteur des lettres découpées de l'enseigne parallèle sera de 30 cm maximum.

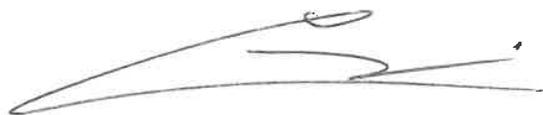
**Article 2 :** Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à M. Fabrice Riès, demeurant au 36 rue des Gâtines, 41110 Seigy, représentant la SCI Brizard-Riès située au 16 rue Constant Ragot, 41110 Saint Aignan et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

1 / 2

**Article 3** : Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à Monsieur le Maire de Saint Aignan.

Fait à Blois, le **3 FEV. 2021**

P/Le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale des Territoires par  
intérim,



Corinne BIVER

**Recommandations et observations :**

A court ou moyen terme, l'intégralité de la devanture devra faire l'objet d'une requalification. Dans ce cadre, les lettres découpées pourront être utilisées.  
Ce projet de requalification pourra faire l'objet d'un rendez-vous en permanence avec l'ABF.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex :
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 :

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

2 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX  
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -  
Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

DIRECCTE

41-2021-02-09-001

09 02 2021 subdélégation Chorus DT UD41

*Subdélégation Chorus DT UD41*

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
DU CENTRE-VAL DE LOIRE  
Unité départementale de Loir-et-Cher**

**ARRÊTÉ**

**portant subdélégation de signature pour la validation des ordres de mission et les états  
de frais de déplacement des agents affectés à l'unité départementale de Loir-et-Cher**

**La responsable de l'unité départementale de Loir-et-Cher de la direction régionale des  
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
du Centre-Val de Loire**

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2020 portant nomination de Mme Evelyne POIREAU, attachée d'administration hors classe, sur l'emploi de responsable de l'unité départementale de Loir-et-Cher à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Vu** l'arrêté du 13 janvier 2021 portant subdélégation de signature de M. Pierre GARCIA, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, dans le cadre des attributions et compétences de M. Pierre POÜESSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Organisation des subdélégations**

Subdélégation de signature est donnée aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE Centre-Val de Loire de l'unité départementale de Loir-et-Cher désignés ci-après pour valider sur l'application informatique CHORUS DT (déplacement temporaire) les décisions et actes administratifs en ce qui concerne :

1) Les ordres de mission

Nom	Prénom	Grade
POIREAU	Evelyne	Attachée d'administration hors classe
GROSSIN-MOTTI	Thierry	Directeur adjoint du travail
STEVIGNON	Aude	Inspectrice du travail
NOLLOT	Katia	Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe

## 2) Les états de frais de déplacement

Nom	Prénom	Grade
NOLLOT	Katia	Adjoint administratif principal 2ème classe

### Article 2: Application

Le présent arrêté prend effet le jour suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département

**Article 4 :** La responsable de l'unité départementale de Loir-et-Cher de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Blois, le 09 février 2021

La responsable de l'unité départementale de Loir-et-Cher  
de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi,

Evelyne POIREAU



Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret  
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex

DIRECCTE

41-2021-02-09-002

Microsoft Word - decla cheneau.doc

*déclaration d'activité de l'entreprise individuelle cheneau adeline, dans le cadre des services à la  
personne*



PRÉFET DU LOIR-ET-CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIR-ET-CHER*

**Récépissé de déclaration n° .....  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP804774263**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Loir-et-Cher**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loir-et-Cher le **13 janvier 2021** par Madame ADELINE CHENEAU en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme CHENEAU ADELINE dont l'établissement principal est situé 1 RUE DES VIGNES 41140 THESEE et enregistré sous le N° SAP804774263 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 9 février 2021

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,  
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre Val de Loire  
La Responsable de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher

Aude STEVIGNON

DIRECCTE

41-2021-02-11-002

Microsoft Word - decla dan.doc

*déclaration d'activité de la micro-entreprise thessier Frédéric, dans le cadre des services à la  
personne*



PRÉFET DU LOIR-ET-CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIR-ET-CHER*

**Récépissé de déclaration n° .....  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP853983369**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Loir-et-Cher**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loir-et-Cher le **4 février 2021** par Monsieur Frédéric THESSIER en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme THESSIER Frédéric, sous le nom commercial de « Dan Multitravaux », dont l'établissement principal est situé 93 route de Danzé 41100 AREINES et enregistré sous le N° SAP853983369 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 11 février 2021

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,  
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre Val de Loire  
La Responsable de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher

Evelyne POIREAU

DIRECCTE

41-2021-02-11-001

Microsoft Word - decla mbms.doc

*déclaration d'activité de la micro-entreprise mickael breton, dans le cadre des services à la  
personne*



PRÉFET DU LOIR-ET-CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIR-ET-CHER*

**Récépissé de déclaration n° .....  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP853439396**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Loir-et-Cher**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loir-et-Cher le **10 février 2021** par Monsieur Mickaël Breton en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme Mickaël Breton dont l'établissement principal est situé 13,rue de L'étang 41500 MUIDES SUR LOIRE et enregistré sous le N° SAP853439396 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 11 février 2021

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,  
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre Val de Loire  
La Responsable de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher par intérim

Evelyne POIREAU

Direction Départementale des Territoires (DDT41)

41-2021-01-29-002

SKM\_C250i21020309220

*Arrêté de composition de la CDAC prévue le 10/02 pour l'examen du projet de magasin Noz à  
Saint-Gervais-la-Forêt*



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires**

**Arrêté N°  
Portant composition de la commission départementale  
d'aménagement commercial de Loir-et-Cher pour l'examen de la demande d'avis relative à  
l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un commerce « NOZ » à SAINT-  
GERVAIS-LA-FORÊT.**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,**

**Vu** les articles L2122-17 et L2122-18 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles L751-1 à L752-25 et R751-1 à R752-39 du code de commerce,

**Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 nommant Monsieur François PESNEAU, Préfet de Loir-et-Cher, à compter du 25 janvier 2021,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2020-12-18-007 du 18 décembre 2020 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher le 5 janvier 2021,

**Vu** l'enregistrement à la date du 28 décembre 2020 sous le n° 2020-004, du dossier de demande d'avis relative à l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un commerce « NOZ », d'une surface de vente de 854m<sup>2</sup>, au 325 rue Georges Méliès, à SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT (41 350). Ce dossier étant déposé par la société « C.H.L.T. », à SAINT-BERTHEVIN (53940), représentée par Mme GAUTRAIS Rozenn, en qualité de gérante,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'examen du dossier de demande susvisé, relatif à l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un commerce « NOZ », d'une surface de vente de 854m<sup>2</sup>, situé à SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT (41 350), la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande est fixée ainsi qu'il suit :

**- en qualité d'élus locaux, en fonction du lieu d'implantation projeté :**

**a) le maire de la commune d'implantation de l'établissement :**

**M. Jean-Noël CHAPPUIS, maire de SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT ou son représentant, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales**

1 / 3

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX  
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -  
Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

b) le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné :

M. Christophe DEGRUELLE, président de la communauté d'agglomération d'Agglopolys, ou son représentant, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales

Toutefois, l'établissement public ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation et aucun membre ne peut siéger à la commission à deux titres différents.

c) le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental :

M. François BORDE, président du syndicat intercommunal de l'agglomération blésoise, ou son représentant, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

d) le président du Conseil départemental ou son représentant :

M. Nicolas PERRUCHOT, président du Conseil départemental de Loir-et-Cher, ou son représentant, conformément aux dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales

Toutefois, le président du Conseil départemental ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation.

e) le président du Conseil régional ou son représentant :

M. François BONNEAU, président du Conseil régional Centre – Val de Loire, ou son représentant, conformément aux dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales

Toutefois, le président du Conseil régional ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation.

f) Un membre représentant les maires au niveau départemental :

M. Jean-Pierre GUEMON, maire de LA FERTÉ-BEAUHARNAIS

g) un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :

M. Eric MARTELLIERE, conseiller communautaire de Val de Cher Controis

- au titre des personnalités qualifiées réparties au sein de deux collèges :

a) collège "consommation et protection des consommateurs" :

- M. Richard VAUTRIN – Association consommation, logement et cadre de vie – 98 avenue de France – 41 000 BLOIS

- M. Yves WILLIOT – Association consommation, logement et cadre de vie – 98 avenue de France – 41 000 BLOIS

b) collège "développement durable et aménagement du territoire" :

2 / 3

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 17 quai de l'abbé Grégoire - 41012 BLOIS CEDEX  
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -  
Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 – 17h

- M. Jean-Pierre FAVRE, 44 rue de la Loire – 41 350 SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY

- M. Jack MENAGE – Comité départemental de protection de la nature et de l'environnement de Loir-et-Cher, 34 avenue du Maréchal Maunoury – 41000 BLOIS

- au titre des personnalités qualifiées représentant le tissu économique (ne prenant pas part au vote) :

a) la chambre d'agriculture de Loir-et-Cher :

M. Stéphane TURBEAUX – 4 Les Monnaies – 41400 VALLIERES-LES-GRANDES

b) la chambre de commerce et d'industrie de Loir-et-Cher :

M. Jocelyn MATHIEU – 16 rue de la Vallée Maillard – 41 000 BLOIS

c) la chambre des métiers et de l'artisanat de Loir-et-Cher :

M. Stéphane BURET – 16 rue de la Vallée Maillard – 41 000 BLOIS

**Article 2 :** Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, au demandeur et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Fait à Blois, le 29/01/2021

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.  
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



PREF 41

41-2021-01-29-020

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. 2010/0116



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2010/0116**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection modifié ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le chargé de sécurité pour LE CREDIT MUTUEL situé 12 rue Saint Denis 41800 MONTOIRE SUR LE LOIR. ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 25 janvier 2021 ;

**Sur** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Le chargé de sécurité est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 12 rue Saint Denis 41800 MONTOIRE SUR LE LOIR.

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2010/0116

Le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes
- lutte contre la démarque inconnue
- constatation des infractions aux règles de la circulation

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité au 09 69 36 17 17.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

**Article 12 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

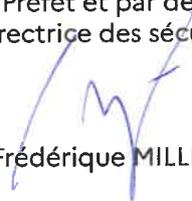
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

**Article 14 :** La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au le chargé de sécurité et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le **29 JAN. 2021**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La directrice des sécurités

  
Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

PREF 41

41-2021-01-29-019

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. 2010/0118



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2010/0118**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection modifié ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le chargé de sécurité pour LE CREDIT MUTUEL situé 29 place du Marché 41170 MONDOUBLEAU ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 25 janvier 2021 ;

**Sur** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Le chargé de sécurité est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 29 place du Marché 41170 MONDOUBLEAU

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2010/0118

Le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes
- lutte contre la démarque inconnue
- constatation des infractions aux règles de la circulation

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité au 09 69 36 17 17.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

**Article 12 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

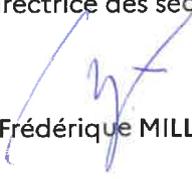
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

**Article 14 :** La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au le chargé de sécurité et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le **29 JAN. 2021**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La directrice des sécurités

  
Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

PREF 41

41-2021-01-29-018

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. 2010/0126



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2010/0126**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection modifié ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le chargé de sécurité pour LE CREDIT MUTUEL situé 1 place du général de Gaulle 41200 ROMORANTIN LANTHENAY ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 25 janvier 2021 ;

**Sur** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Le chargé de sécurité est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 1 place du général de Gaulle 41200 ROMORANTIN LANTHENAY

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2010/0126

Le système est constitué des éléments suivants :

- 8 caméras intérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes
- lutte contre la démarque inconnue
- constatation des infractions aux règles de la circulation

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité au 09 69 36 17 17.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

**Article 12 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

**Article 14 :** La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au le chargé de sécurité et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le **29 JAN. 2021**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La directrice des sécurités

  
Frédérique MILLET

PREF 41

41-2021-01-29-007

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. 2010/0217



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2010/0217**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection modifié ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2015-12-07-025 portant modification d'un système de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par M. Mohamed BHAZZOU pour Mc DONALD'S JUNIOR SARL situé 423 rue Lavoisier 41350 VINEUIL ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 25 janvier 2021 ;

**Sur** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à M. Mohamed BHAZZOU est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 423 rue Lavoisier 41350 VINEUIL

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2010/0217

Le système est constitué des éléments suivants :

- 10 caméras intérieures (lieu ouvert au public)
- 4 caméras extérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes
- lutte contre la démarque inconnue
- constatation des infractions aux règles de la circulation

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur du restaurant au 02 54 45 37 71.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12** : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

**Article 13** : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Mohamed BAHAZZOU et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher.

Blois, le 29 JAN. 2021

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La directrice des sécurités

Frédérique MILLET

PREF 41

41-2021-01-29-012

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. 2010/0219



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2010/0219**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection modifié ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2015-12-07-028 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par M. Daouda SOUMBOUNDOU pour le Mc DONALD'S situé 117 avenue de Chateaudun 41000 BLOIS ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 25 janvier 2021 ;

**Sur** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à M. Daouda SOUMBOUNDOU est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 117 avenue de Chateaudun 41000 BLOIS

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2010/0219

Le système est constitué des éléments suivants :

- 12 caméras intérieures (lieu ouvert au public)
- 4 caméras extérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes
- lutte contre la démarque inconnue
- constatation des infractions aux règles de la circulation

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Daouda SOUMBOUNDOU au 02 54 74 74 44.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

**Article 13 :** La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Daouda SOUMBOUNDU et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher.

Blois, le 29 JAN. 2021

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La directrice des sécurités

  
Frédérique MILLET

PREF 41

41-2021-01-29-013

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. 2014/0080



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2014/0080**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection modifié ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2020-06-26-016 du 26 juin 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la ville de Blois pour Le château Royal situé Place Saint Louis 41012 BLOIS ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 25 janvier 2021 ;

**Sur** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** : la ville de Blois est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante : Place Saint Louis 41012 BLOIS

Il est pris acte de la (des) modification (s) suivantes :

- ajout de 5 caméras extérieures aboutissant à un système comportant 26 caméras intérieures, 5 caméras extérieures et 2 caméras de voie publique.

**Article 2** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 41-2020-06-26-016 du 26 juin 2020 demeure applicable.

**L'autorisation initiale et la présente autorisation sont valables jusqu'au 26 juin 2025.**

**Article 3** : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la ville de Blois et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher.

Blois, le **29 JAN. 2021**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La directrice des sécurités

  
Frédérique MILLET

PREF 41

41-2021-01-29-011

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. 2014/0084



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2014/0084**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection modifié ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2019-10-30-009 du 30 octobre 2019 portant renouvellement du système de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par M. Mickaël CHEVAUCHÉ pour INTERMARCHÉ SAS CADALISE situé 7 avenue Paul Valéry 41350 VINEUIL ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 25 janvier 2021 ;

**Sur** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** : M. Mickaël CHEVAUCHÉ est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante : 7 avenue Paul Valéry 41350 VINEUIL

Il est pris acte de la (des) modification (s) suivantes :

- ajout de 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures aboutissant à un système comportant 38 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

**Article 2** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°41-2019-10-30-009 du 30 octobre 2019 demeure applicable.

**L'autorisation initiale et la présente autorisation sont valables jusqu'au 30 octobre 2024.**

**Article 3** : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Mickaël CHEVAUCHÉ et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher .

Blois, le 29 JAN. 2021

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La directrice des sécurités

  
Frédérique MILLET

PREF 41

41-2021-01-29-006

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. 2014/0160



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2014/0160**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection modifié ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Kamlesh PATEL pour HOTEL IKAR situé 320 rue de la fédération 41350 ST GERVAIS LA FORET ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 25 janvier 2021 ;

**Sur** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** : M. Kamlesh PATEL est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 320 rue de la fédération 41350 ST GERVAIS LA FORET

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2014/0160

Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures (lieu ouvert au public)
- 4 caméras extérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes
- lutte contre la démarque inconnue
- constatation des infractions aux règles de la circulation

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Kamlesh PATEL au 02 54 42 77 22.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

**Article 12 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

**Article 14 :** La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Kamlesh PATEL et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher.

Blois, le **29 JAN. 2021**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La directrice des sécurités

  
Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

PREF 41

41-2021-01-29-017

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. 2015/0219



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2015/0129**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection modifié ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Sacha MARGUERITE pour CENTER PARC situé Domaine des Hautes Bruyères 41600 CHAUMONT-SUR-THARONNE ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 25 janvier 2021 ;

**Sur** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** : M. Sacha MARGUERITE est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Domaine des Hautes Bruyères 41600 CHAUMONT-SUR-THARONNE

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2015/0129

Le système est constitué des éléments suivants :

- 28 caméras intérieures (lieu ouvert au public)
- 18 caméras extérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes
- lutte contre la démarque inconnue
- constatation des infractions aux règles de la circulation

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Sacha MARGUERITE au 02 54 95 10 59.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

**Article 12 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

**Article 14 :** La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Sacha MARGUERITE et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le **29 JAN. 2021**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La directrice des sécurités

  
Frédérique MILLET

PREF 41

41-2021-01-29-025

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. 2016/0021



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2016/0021**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection modifié ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2016-03-09-014 du 9 mars 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par Mme Marie-Hélène SOUBISE pour la Pharmacie SOUBISE situé 22 route de Montrichard 41400 PONLEVOY ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 25 janvier 2021 ;

**Sur** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à Mme Marie-Hélène SOUBISE est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 22 route de Montrichard 41400 PONLEVOY

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2016/0021

Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes
- lutte contre la démarque inconnue
- constatation des infractions aux règles de la circulation

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Marie-Hélène SOUBISE au 02 54 32 50 24.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

**Article 13 :** La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Marie-Hélène SOUBISE et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le

**29 JAN. 2021**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La directrice des sécurités

  
Frédérique MILLET

PREF 41

41-2021-01-29-005

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. 2020/0029



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2020/0029**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection modifié ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Maxime LOMBARDINI pour Free Center situé Centre commercial Auchan 99 rue Pierre Gilles de Gennes 41350 Vineuil ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 25 janvier 2021 ;

**Sur** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** : M Maxime LOMBARDINI est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Centre commercial Auchan 99 rue Pierre Gilles de Gennes 41350 Vineuil

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2020/0029

Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes
- lutte contre la démarque inconnue
- constatation des infractions aux règles de la circulation

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de l'équipe administrative des Free Centers au 01 73 50 20 00.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11** : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

**Article 12** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13** : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

**Article 14** : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Maxime LOMBARDINI et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée, et au Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher.

Blois, le 29 JAN. 2021

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La directrice des sécurités

  
Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

PREF 41

41-2021-01-29-023

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. 2020/0096



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2015/0096**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection modifié ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean RIVAIS pour la commune de VERNOU-EN-SOLOGNE situé 5 place de l'église 41230 VERNOU EN SOLOGNE ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 25 janvier 2021 ;

**Sur** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** : M. Jean RIVAIS est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 5 place de l'église 41230 VERNOU EN SOLOGNE

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2015/0096

Le système est constitué des éléments suivants :

- 8 caméras voie publique

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes
- lutte contre la démarque inconnue
- constatation des infractions aux règles de la circulation

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Mairie au 02 54 98 20 22.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

**Article 12 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

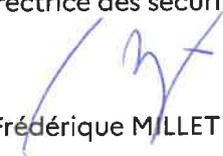
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

**Article 14 :** La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean RIVAIS et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le **29 JAN. 2021**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La directrice des sécurités

  
Frédérique MILLET

PREF 41

41-2021-01-29-008

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. 2020/0212



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2020/0212**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection modifié ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Kim TEP pour KIM'S BOX situé 35 F route nationale 41350 ST GERVAIS LA FORET ;
- Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 25 janvier 2021 ;
- Sur** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** : M. Kim TEP est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 35 F route nationale 41350 ST GERVAIS LA FORET

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2020/0212

Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes

- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes
- lutte contre la démarque inconnue
- constatation des infractions aux règles de la circulation

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Kim TEP au 06 20 29 33 28.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 2 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

**Article 12 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

**Article 14 :** La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Kim TEP et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée, et au Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher.

Blois, le 29 JAN. 2021

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La directrice des sécurités

Frédérique MILLET

PREF 41

41-2021-01-29-028

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. 2020/0225



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2020/0225**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection modifié ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Michel ODEAU pour SYVALORM LOIR ET SARTHE situé route de Vendôme 41360 SAVIGNY SUR BRAYE ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 25 janvier 2021 ;

**Sur** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** : M. Michel ODEAU est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- route de Vendôme 41360 SAVIGNY SUR BRAYE

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2020/0225

Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure (lieu ouvert au public)
- 3 caméras extérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes
- lutte contre la démarque inconnue
- constatation des infractions aux règles de la circulation

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de SYVALORM au 02 43 35 86 05.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

**Article 12 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

**Article 14 :** La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Michel ODEAU et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le 29 JAN. 2021

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La directrice des sécurités

  
Frédérique MILLET

PREF 41

41-2021-01-29-026

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. 2020/0226



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2020/0226**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection modifié ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Michel ODEAU pour SYVALORM LOIR ET SARTHE situé route de Saint Avit 41170 LE PLESSIS DORIN ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 25 janvier 2021 ;

**Sur** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** : M. Michel ODEAU est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- route de Saint Avit 41170 LE PLESSIS DORIN

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2020-0226

Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure (lieu ouvert au public)
- 3 caméras extérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes
- lutte contre la démarque inconnue
- constatation des infractions aux règles de la circulation

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de SYVALORM au 02 43 35 86 05.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

**Article 12 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

**Article 14 :** La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Michel ODEAU et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le **29 JAN. 2021**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La directrice des sécurités

  
Frédérique MILLET

PREF 41

41-2021-01-29-027

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. 2020/0227



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2020/0227**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection modifié ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Michel ODEAU pour SYVALORM LOIR ET SARTHE situé ZI «La Bichotière » 41270 DROUÉ ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 25 janvier 2021 ;

**Sur** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** : M. Michel ODEAU est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- ZI «La Bichotière » 41270 DROUÉ

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2020-0227

Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure (lieu ouvert au public)
- 3 caméras extérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes
- lutte contre la démarque inconnue
- constatation des infractions aux règles de la circulation

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de SYVALORM au 02 43 35 86 05.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

**Article 12 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

**Article 14 :** La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Michel ODEAU et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le **29 JAN. 2021**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La directrice des sécurités

  
Frédérique MILLET

PREF 41

41-2021-01-29-004

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. 2020/0245



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2020/0245**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection modifié ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Yves GALLOT pour le commissariat de Police de Blois situé 42 quai Saint Jean 41000 BLOIS ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 25 janvier 2021 ;

**Sur** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** : M. Yves GALLOT est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 42 quai Saint Jean 41000 BLOIS

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2020/0245

Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures (lieu ouvert au public)
- 5 caméras extérieures (lieu ouvert au public)
- 4 caméras de voie publique

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes
- lutte contre la démarque inconnue
- constatation des infractions aux règles de la circulation

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. VANTORRE au 02 54 55 17 51.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11** : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

**Article 12** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13** : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

**Article 14** : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Yves GALLOT et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée, et au Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher.

Blois, le 29 JAN. 2021

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La directrice des sécurités

  
Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

PREF 41

41-2021-01-29-016

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. 2020/0246



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2020/0246**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection modifié ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Inès GODARD pour CARREFOUR EXPRESS situé 14 rue du faubourg d'Orléans 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 25 janvier 2021 ;

**Sur** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Mme Inès GODARD est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 14 rue du faubourg d'Orléans 41200 ROMORANTIN- LANTHENAY

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2020/0246

Le système est constitué des éléments suivants :

- 12 caméras intérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes
- lutte contre la démarque inconnue
- constatation des infractions aux règles de la circulation

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Inès GODARD au 09 88 32 96 90.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

**Article 12 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

**Article 14 :** La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Inès GODARD et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le **29 JAN. 2021**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La directrice des sécurités

Frédérique MILLET

PREF 41

41-2021-01-29-021

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. 2020/0249



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2020/0249**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection modifié ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Nathalie TREHARD pour l'EURL N.T. ALIMENTATION situé 31 grande rue 41150 VEUZAIN ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 25 janvier 2021 ;

**Sur** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Mme Nathalie TREHARD est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 31 grande rue 41150 VEUZAIN

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2020/0249

Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes
- lutte contre la démarque inconnue
- constatation des infractions aux règles de la circulation

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Nathalie TREHARD au 02 54 20 76 15.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

**Article 12 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

**Article 14 :** La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Nathalie TREHARD et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le 29 JAN. 2021

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La directrice des sécurités

  
Frédérique MILLET

PREF 41

41-2021-01-29-022

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. 2020/0250



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2020/0250**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection modifié ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Lysiane PICCO pour LYS ET PAT situé 15 rue Principale 41800 VILLEDIEU LE CHATEAU ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 25 janvier 2021 ;

**Sur** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Mme Lysiane PICCO est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 15 rue Principale 41800 VILLEDIEU LE CHATEAU

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2020/0250

Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes
- lutte contre la démarque inconnue
- constatation des infractions aux règles de la circulation

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Lysiane PICCO au 02 54 72 46 36.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

**Article 12 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

**Article 14 :** La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Lysiane PICCO et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le 29 JAN. 2021

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La directrice des sécurités

  
Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

PREF 41

41-2021-01-29-009

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. 2020/0252



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2020/0252**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection modifié ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Aïcha SESTRE pour le débit de tabac Le Fontenoy situé 89 rue du Bourg Neuf 41000 BLOIS ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 25 janvier 2021 ;

**Sur** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Mme Aïcha SESTRE est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 89 rue du Bourg Neuf 41000 BLOIS

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2020/0252

Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes
- lutte contre la démarque inconnue
- constatation des infractions aux règles de la circulation

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Aïcha SESTRE au 07 86 49 74 54.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

**Article 12 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

**Article 14 :** La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Aïcha SESTRE et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée, et au Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher.

Blois, le **29 JAN. 2021**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La directrice des sécurités

Frédérique MILLET

PREF 41

41-2021-01-29-010

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. 2020/0253



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2020/0253**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection modifié ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Didier DUGAS pour La poissonnerie situé 42 rue des quatre vents 41350 VINEUIL ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 25 janvier 2021 ;

**Sur** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** : M. Didier DUGAS est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 42 rue des quatre vents 41350 VINEUIL

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2020/0253

Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes
- lutte contre la démarque inconnue
- constatation des infractions aux règles de la circulation

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Didier DUGAS au 02 54 42 62 50.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

**Article 12 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

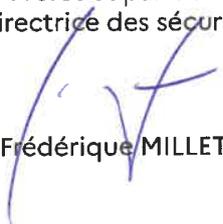
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

**Article 14 :** La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Didier DUGAS et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée, et au Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher.

Blois, le **29 JAN. 2021**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La directrice des sécurités

  
Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

PREF 41

41-2021-01-29-015

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. 2020/0254



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2020/0254**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection modifié ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Dominique METAYER pour le Camping Le Port situé 3 rue du passeur 41110 MAREUIL-SUR-CHER ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 25 janvier 2021 ;

**Sur** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** : M. Dominique METAYER est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 3 rue du passeur 41110 MAREUIL-SUR-CHER

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2020/0254

Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes
- lutte contre la démarque inconnue
- constatation des infractions aux règles de la circulation

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Dominique METAYER au 06 82 68 20 59

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

**Article 12 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

**Article 14 :** La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Dominique METAYER et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée, et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le 29 JAN. 2021

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La directrice des sécurités

  
Frédérique MILLET

PREF 41

41-2021-01-29-014

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. 2020/0257



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2020/0257**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection modifié ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Kévin BOURGEOIS pour La boucherie situé 33 rue de la mairie 41800 SOUGÉ ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 25 janvier 2021 ;

**Sur** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** : M. Kévin BOURGEOIS est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 33 rue de la mairie 41800 SOUGÉ

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2020/0257

Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes
- lutte contre la démarque inconnue
- constatation des infractions aux règles de la circulation

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Kevin BOURGEOIS au 02 54 77 31 40.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

**Article 12 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

**Article 14 :** La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Kevin BOURGEOIS et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée, et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le 29 JAN. 2021

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La directrice des sécurités

Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

PREF 41

41-2021-01-29-003

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. 2020/0266



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2020/0266**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection modifié ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Patrice HALGRIN pour le bar restaurant situé 23 rue du Général de Gaulle 41100 Vendôme ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 25 janvier 2021 ;

**Sur** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** : M. Patrice HALGRIN est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 23 rue du Général de Gaulle 41100 Vendôme

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2020/0266

Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes

- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes
- lutte contre la démarque inconnue
- constatation des infractions aux règles de la circulation

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Patrice HALGRIN au 06 83 36 00 90.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

**Article 12 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

**Article 14 :** La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Patrice HALGRIN et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée, et au Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher.

Blois, le 29 JAN. 2021

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La directrice des sécurités

  
Frédérique MILLET

PREF 41

41-2021-01-29-024

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. 2020/0270



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2020/0270**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection modifié ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Brice PANNEQUIN pour PANNEQUIN PAYSAGE situé 4 Moulin du Sudon 41330 SAINT BOHAIRE ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 25 janvier 2021 ;

**Sur** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** : M. Brice PANNEQUIN est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 4 Moulin du Sudon 41330 SAINT BOHAIRE

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2020/0270

Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras extérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes
- lutte contre la démarque inconnue
- constatation des infractions aux règles de la circulation

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Brice PANNEQUIN au 02 54 20 16 48.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

**Article 12 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

**Article 14 :** La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Brice PANNEQUIN et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le **29 JAN. 2021**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La directrice des sécurités

  
Frédérique MILLET

PREF 41

41-2021-02-02-003

portant renouvellement de la liste des personnes habilitées  
à remplir les fonctions de membres du jury compétent  
pour la délivrance de diplômes pour certaines professions  
du funéraire  
dans le département de Loir-et-Cher



**Arrêté N°  
portant renouvellement de la liste des personnes habilitées  
à remplir les fonctions de membres du jury compétent  
pour la délivrance de diplômes pour certaines professions du funéraire  
dans le département de Loir-et-Cher**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-25-1 et D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu le décret n°2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-12-18-004 du 18 décembre 2017 portant renouvellement de la liste des personnes habilitées à remplir les fonctions de membres du jury compétent pour la délivrance de diplômes pour certaines professions du funéraire dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-01-25-001 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas HAUPTMANN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu les désignations des organismes consultés et les propositions des professionnels du secteur funéraire du Loir-et-Cher ;

Considérant qu'il convient de renouveler la liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres de jury ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : La liste de personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury, compétent pour la délivrance de diplômes pour certaines professions du funéraire, visées par l'article L 2223-25-1 du code général des collectivités territoriales, est fixée comme suit :

**A – Au titre des maires, adjoints aux maires ou conseillers municipaux délégués :**

- Madame Marie-Claude DUPOU, maire de La Chaussée-St-Victor,
- Madame Françoise BAILLY, adjointe au maire de St Gervais-la-Forêt,
- Monsieur Gérard BARON, maire de Fontaines-en-Sologne,
- Monsieur Paul LAMBERTOD, adjoint au maire de Chaumont-sur-Loire.

**B – Au titre des représentants des chambres consulaires :**

- Chambre de commerce et d'industrie territoriale de Loir-et-Cher :  
*en cours de désignation*

- Chambre de métiers et de l'artisanat de Loir-et-Cher :  
- Madame Sabine EVRARD, directrice des formalités et du conseil,  
- Madame Sophie GASNIER, conseillère CFE-RM.

**C – Au titre des enseignants des universités :**

- Madame Nathalie BAILLY, enseignante à la faculté des Tanneurs à Tours,  
- Monsieur Alain TALIERCO, enseignant à la faculté des Tanneurs à Tours.

**D – Au titre des agents des services de l'Etat chargés de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou de la réglementation funéraire :**

- Monsieur Eric VAILLANT, inspecteur de la DGCCRF.

**E – Au titre des fonctionnaires territoriaux de catégorie A :**

- Madame Maryse DELUGRÉ,  
- Monsieur Yannick MARANDEAU.

**F – Au titre des représentants des usagers, désignés par le président de l'Union Départementale des Unions Familiales : aucune désignation**

**G – Au titre des professionnels du secteur funéraire :**

- qualification « conseiller funéraire »  
- Monsieur Yves ALPHÉ,  
- Monsieur Gautier CATON,  
- Monsieur Christophe DEDION,  
- Monsieur Christophe L'HERITEAU.

**ARTICLE 2 :** Les personnes désignées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont nommées pour 3 ans à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Aucun membre du jury ne peut prendre part à une délibération ou à un jury constitué par un organisme de formation dans lequel il détient ou a détenu un intérêt direct ou indirect, pour ou contre lequel il a déjà pris parti ou qu'il représente ou a représenté.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté préfectoral n°41-2017-12-18-004 du 18 décembre 2017 est abrogé.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et les organismes de formations déclarés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera notifiée aux intéressés.

Blois, le

**- 2 FEV. 2021**

Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**

**Nicolas HAUPTMANN**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# PREFECTURE

41-2021-02-02-006

Arrêté Préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel  
des interventions des agent de police municipale de la  
commune de Villebarou



**Arrêté N° autorisant l'enregistrement audiovisuel  
des interventions des agents de police municipale  
de la commune de Villebarou**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-1, L.241-2, R.241-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

**Vu** la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

**Vu** le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;

**Vu** la note d'information du 14 mars 2019 relative aux modalités de mise en œuvre de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale et des traitements de données à caractère personnel provenant de ces caméras individuelles ;

**Vu** la demande adressée le 1er octobre 2020 par le maire de la commune de Villebarou, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune Villebarou ;

**Vu** la convention de coordination des interventions de la police municipale de Villebarou des forces de sécurité de l'Etat du 09 mars 2018 ;

**Considérant** que la demande transmise par le maire de la commune de Villebarou est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure précisées par la note d'information susmentionnée ;

**Sur** proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture de Loir-et-Cher,

**ARRETE**

**Article 1er** : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Villebarou est autorisé au moyen d'une caméra individuelle.

**Article 2** : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Villebarou en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images, via le site internet de la commune ou à défaut, par voie d'affichage en mairie. Cette information devra comprendre les éléments suivants :

- les références des textes applicables,
- le nombre de caméras équipant les agents de police municipale,

1 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

I:\Polices municipales\Cameras mobiles\Villebarou\EN COURS-Arrêté Prefectoral commune Villebarou.odt

- une description, au besoin illustrée, du fonctionnement des caméras dans la mesure où le public doit pouvoir être en mesure d'identifier les modèles utilisés et le signal visuel d'enregistrement,
- les modalités du droit d'accès indirect aux images conformément aux dispositions de l'article R 241-15 du code de la sécurité intérieure et à l'article 41 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés.

**Article 3** : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. Au terme de ce délai ces données sont effacées automatiquement des traitements. En conséquence, la commune de Villebarou procédera à leur destruction à l'issue de la période de conservation.

**Article 4** : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Villebarou adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 et R.241-15 du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 5** : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 6** : Madame la Directrice de Cabinet du Préfet, Monsieur le Colonel commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Villebarou, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le **2 FEV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Sécurités

  
Frédérique MILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

2 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

I:\Polices municipales\Cameras mobiles\Villebarou\EN COURS-Arrêté Prefectoral commune Villebarou.odt

# PREFECTURE DE LOIR ET CHER

41-2021-02-02-002

AP portant interdiction de circulation des PL de plus de 3.5 tonnes de PTAC transportant du matériel de sons



**ARRÊTÉ n° 41-2021-02-02-  
portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC  
transportant du matériel de sons ou du matériel de production d'électricité de type groupe  
électrogène à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party)  
non autorisé dans le département de Loir-et-Cher**

**Le Préfet,**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-02-001 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département de Loir-et-Cher ;

**Considérant** que, selon les éléments d'information disponibles, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le 5 février 2021 et le 8 février 2021 dans le département de Loir-et-Cher ;

**Considérant** que cette manifestation n'a pas fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a par conséquent pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

**Considérant** que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à une telle manifestation, susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de Loir-et-Cher pour les véhicules transportant du matériel de sonorisation, sound system, amplificateurs ou du matériel de production d'électricité de type groupe électrogène de puissance supérieure à 10 KVA et supérieur à 100 kg, susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, à compter **du 5 février 2021 à 8h00 jusqu'au 8 février 2021 à 8h00**.

**Article 2** : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

**Article 3** : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher,
- diffusé sur le site Internet de la préfecture de Loir-et-Cher,
- porté à la connaissance des chauffeurs routiers par les médias.

**Article 4** : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Vendôme, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale et Monsieur le directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Blois, le **02 FEV. 2021**

Le Préfet,

  
Pour le Préfet par délégation,  
La Directrice de Cabinet,  
Charlotte BOUZAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur (place Beauvau – 75008 PARIS) ;
- un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS cedex 1)

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique télérécurrs accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux, ne suspend pas le délai de recours contentieux.

PREFECTURE DE LOIR ET CHER

41-2021-02-02-001

AP portant interdiction temporaire des rassemblements  
festifs à caractère musical



**ARRÊTÉ n° 41-2021-02-  
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs  
à caractère musical (teknival, rave-party)  
dans le département de Loir-et-Cher**

**Le Préfet,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Considérant** que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le 5 février et le 8 février 2021 dans le département ;

**Considérant** que la crise sanitaire actuelle est toujours en cours, que le couvre-feu est en vigueur depuis le 16 janvier 2021 chaque jour de 18 h à 6 h sur l'ensemble du territoire du département de Loir-et-Cher et que ce type de rassemblements ne permet pas une sécurité sanitaire suffisante et un respect des gestes barrières pour les participants et rend probable la création d'un cluster de contamination entraînant ainsi un risque majeur de diffusion de la COVID à travers l'ensemble du territoire ;

**Considérant** que le territoire national est placé en vigilance Urgence attentat et que l'application du plan Vigipirate ne permet pas une mobilisation adéquate des forces de l'ordre en nombre suffisant ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du Code de la Sécurité Intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet du département ;

**Considérant** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du Préfet de Loir-et-Cher, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

**Considérant** la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

**Considérant** que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**Considérant, en outre,** l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de Loir-et-Cher, **entre le 5 février 2021 à 8h00 et le 8 février 2021 à 8h00.**

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 3** : le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- diffusé à l'ensemble des maires du département.

**Article 4** : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Vendôme, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale et Monsieur le directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Blois, le 02 FEV. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet par délégation,  
La Directrice de Cabinet,

Charlotte BOUZAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur (place Beauvau – 75008 PARIS) ;

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1)

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique télécours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux ne suspend pas le délai de recours contentieux.

**PREFECTURE LOIR ET CHER**

**41-2021-02-15-002**

**Arrêté portant consultation publique relative à la création  
d'un SIS à SALBRIS**



**Pôle environnement et transition énergétique**

**ARRÊTÉ n°**

**portant organisation de la consultation publique relative à la création d'un secteur d'information sur les sols (SIS) à SALBRIS**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 120-1, L 125-6, R 125-41 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information des sols prévus par l'article L 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

**Vu** le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 24 août 2020 ;

**Considérant** que les secteurs d'information sur les sols ont pour objectif d'informer le public et les usagers sur la pollution des sols ;

**Considérant** qu'un SIS a été identifié à SALBRIS, sur le site des écoles « Les Petits Lutins » et « Louis Boichot » ;

**Considérant** que le maire de SALBRIS et le président de la communauté de communes Sologne des Rivières ont été consultés en application de l'article R 125-44 du code susvisé ;

**Considérant** que les propriétaires des terrains d'assiette sur lesquels se situe le projet de SIS ont été informés conformément à ce même article ;

**Considérant** qu'il convient désormais de procéder à la consultation du public sur ce projet, conformément à l'article L 120-1 du code de l'environnement relatif à la participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRÊTE**

## Article 1<sup>er</sup>

Le projet de création d'un secteur d'information sur les sols à SALBRIS, concernant le site des écoles « Les Petits Lutins » et « Louis Boichot », situé 18 rue Jean Jaurès, sera soumis à une consultation du public en application des dispositions du code de l'environnement susvisé.

## Article 2

Cette consultation sera ouverte pour une durée de deux mois, du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 3 mai 2021 inclus.

## Article 3

Au cours de cette période, toute personne intéressée pourra consulter le dossier sur le site des services de l'État en Loir-et-Cher : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) – dans la rubrique « Publications » - « Participation du public ».

## Article 4

Les intéressés pourront communiquer leurs observations par voie électronique à l'adresse suivante : [pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr) en précisant en objet « Consultation SIS SALBRIS ».

## Article 5

Un avis annonçant cette consultation sera affiché en mairie de SALBRIS et en préfecture de Loir-et-Cher. Il sera également publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

## Article 6

Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée de trois mois, le préfet rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations du public ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

## Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée au maire de SALBRIS et à la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay et le maire de SALBRIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Blois, le 15 FEV. 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

PREFECTURE LOIR ET CHER

41-2021-02-15-001

Arrêté portant organisation de la consultation publique  
relative à la création d'un SIS à BLOIS



**Pôle environnement et transition énergétique**

**ARRÊTÉ n°**

**portant organisation de la consultation publique relative à la création d'un secteur d'information sur les sols (SIS) à BLOIS**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 120-1, L 125-6, R 125-41 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information des sols prévus par l'article L 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

**Vu** le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 24 août 2020 ;

**Considérant** que les secteurs d'information sur les sols ont pour objectif d'informer le public et les usagers sur la pollution des sols ;

**Considérant** qu'un SIS a été identifié à BLOIS, sur le site Chromage dur du Centre ;

**Considérant** que le maire de BLOIS et le président de la communauté d'Agglomération de Blois – Agglopolys - ont été consultés en application de l'article R 125-44 du code susvisé ;

**Considérant** que les propriétaires des terrains d'assiette sur lesquels se situe le projet de SIS ont été informés conformément à ce même article ;

**Considérant** qu'il convient désormais de procéder à la consultation du public sur ce projet, conformément à l'article L 120-1 du code de l'environnement relatif à la participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRÊTE**

## Article 1<sup>er</sup>

Le projet de création d'un secteur d'information sur les sols à BLOIS, concernant le site Chromage dur du Centre, situé 5 rue Alexandre Fleming, sera soumis à une consultation du public en application des dispositions du code de l'environnement susvisé.

## Article 2

Cette consultation sera ouverte pour une durée de deux mois, du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 3 mai 2021 inclus.

## Article 3

Au cours de cette période, toute personne intéressée pourra consulter le dossier sur le site des services de l'État en Loir-et-Cher : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) – dans la rubrique « Publications » - « Participation du public ».

## Article 4

Les intéressés pourront communiquer leurs observations par voie électronique à l'adresse suivante : [pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr) en précisant en objet « Consultation SIS BLOIS ».

## Article 5

Un avis annonçant cette consultation sera affiché en mairie de BLOIS et en préfecture de Loir-et-Cher. Il sera également publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

## Article 6

Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée de trois mois, le préfet rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations du public ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

## Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée au maire de BLOIS.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et le maire de BLOIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Blois, le 15 FEV. 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

PREFECTURE LOIR ET CHER

41-2021-02-05-001

Arrêté prescrivant une amende administrative à l'encontre  
de la société SOBECA



**ARRÊTÉ N°**

**prescrivant une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du code de l'environnement, à l'encontre de la société SOBECA**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles L.554-1, L.554-4, R.554-25, R.554-29, R.554-35, R.554-36 et R.554-37 ;

**Vu** le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, et en particulier son article 17 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 portant approbation des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du code de l'Environnement, notamment le fascicule 2 – guide technique ;

**Vu** le fascicule 2 - guide technique de réalisation des travaux à proximité des réseaux ;

**Vu** la déclaration d'intention de commencement de travaux n° 201801103315 du 10 janvier 2018 pour des travaux réalisés par la société SOBECA sur la commune de FONDETTES, 9 rue Fernand Bresnier, le 24 octobre 2018 ;

**Vu** les courriers adressés par la DREAL Centre-Val de Loire à la société SOBECA les 8 novembre et 20 décembre 2018 ;

**Vu** l'absence de réponse de la société SOBECA ;

**Vu** la déclaration d'intention de commencement de travaux n° 2019042300849 du 23 avril 2019 pour des travaux réalisés par la société SOBECA sur la commune d'ORLÉANS, 2 rue du Souhait, le 4 juin 2019 ;

**Vu** le courrier adressé par la DREAL Centre-Val de Loire à la société SOBECA du 15 juillet 2019 ;

**Vu** la réponse de la société SOBECA du 27 août 2019 ;

**Vu** la déclaration d'intention de commencement de travaux n° 2019080203498D du 2 août 2019 pour des travaux réalisés par la société SOBECA sur la commune de NOUAN LE FUZELIER, 73 route des Bruyères, le 23 septembre 2019 ;

**Vu** les courriers adressés par la DREAL Centre-Val de Loire à la société SOBECA les 18 décembre 2019 et 7 février 2020 ;

**Vu** la réponse de la société SOBECA reçue le 14 février 2020 ;

**Vu** le courrier du 27 août 2020 informant la société SOBECA, conformément à l'article R.554-37 du Code de l'Environnement, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses

observations ;

**Vu** la réponse de la société SOBECA du 21 septembre 2020 ;

**Considérant** qu'en application de l'article R.554-25 du code de l'environnement, une déclaration d'intention de commencement de travaux doit être adressée par l'exécutant des travaux à chacun des exploitants d'ouvrages en service mentionnés à l'article R.554-24 et dont la zone d'implantation est touchée par l'emprise des travaux ;

**Considérant** que cette procédure a pour but de permettre à l'entreprise chargée des travaux d'avoir connaissance des réseaux existants dans le secteur concerné par son intervention, afin de réaliser son chantier en prenant toutes les précautions nécessaires et en adaptant les techniques de travaux ;

**Considérant** que l'article R.554-29 du code de l'environnement dispose que « les techniques que l'exécutant des travaux prévoit d'appliquer à proximité des ouvrages en service, pour tous travaux ou investigations entrant dans le champ du présent chapitre, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre, assurent, dans l'immédiat et à terme, la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde, compte tenu des dangers éventuels présentés par un endommagement des ouvrages, de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement et que les prescriptions techniques visant cet objectif sont fixées par un guide technique élaboré par les professions concernées et approuvé par un arrêté des ministres chargés de la sécurité des réseaux de transport et de distribution et du travail » ;

**Considérant** qu'à plusieurs reprises (les 24 octobre 2018 à FONDETTES, 4 juin 2019 à ORLÉANS et 23 septembre 2019 à NOUAN LE FUZELIER), la société SOBECA a endommagé le réseau de gaz en utilisant des techniques de travaux non adaptées à leur configuration ;

**Considérant** que l'article R.554-35.10 du code de l'environnement stipule qu'« une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 1 500 euros peut être appliquée lorsque l'exécutant des travaux les met en œuvre sans respecter les exigences de l'article R.554-29 » ;

**Considérant** les conséquences potentielles sur les personnes et les biens situés dans le périmètre des travaux que peuvent engendrer un endommagement du réseau de distribution de gaz ;

**Considérant** que les endommagements sont liés à la non application des dispositions du guide technique précité ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Conformément au 10° de l'article R.554-35 du code de l'environnement, une amende administrative, d'un montant de mille euros (1 000 €), est appliquée à la société SOBECA (établissement de la commune d'ANGÉ) dont le siège social est sis avenue Jean Vacher – 69480 ANSE (SIRET 703 780 247 00044).

Celle-ci fait suite au non-respect récurrent des dispositions du guide technique susvisé qui a entraîné plusieurs endommagements du réseau de gaz sur les communes de FONDETTES (9 rue Fernand Bresnier) le 24 octobre 2018, ORLÉANS (2 rue du Souhait) le 4 juin 2019 et NOUAN LE FUZELIER (73 route des Bruyères) le 23 septembre 2019.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de mille euros (1 000 €) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques du Rhône.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté sera notifié à la société SOBECA qui devra s'acquitter de l'amende administrative dans un délai n'excédant pas 45 jours à réception du titre de perception conformément à l'article R.554-37 du code de l'environnement. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

### Article 3 :

Copie en sera adressée à :

- à la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay,
- au directeur départemental des finances publiques du Rhône,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **- 5 FEV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

#### Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

— un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;

— un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

En application de l'article 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLÉANS Cedex 1) :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit arrêté leur a été notifié ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 5 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions prévues à l'article 5.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# PREFECTURE PAIE

41-2021-01-26-014

Arrêté n° 21-04 du 26 janvier 2021 portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité Ouest



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

ARRÊTÉ N° 21-04 DU 26 janvier 2021

portant sur portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone ;

- Vu le code de la défense notamment les articles L. 1142-2, R. 1311-1 et R. 1311-3 ;
  - Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 1424-52 ;
  - Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 112-2 ;
  - Vu le décret 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
  - Vu l'arrêté du 1er février 1978 modifié approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
  - Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine préventive au sein des services d'incendie et de secours ;
  - Vu l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 relatif au centre opérationnel de zone renforcé ;
  - Vu l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;
  - Vu l'arrêté du 16 septembre 2013 portant approbation des dispositions générales « systèmes d'information et de communication » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
  - Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours
  - Vu l'arrêté du 4 octobre 2017 relatif aux formations de spécialité dans le domaine d'activité de la formation et du développement des compétences chez les sapeurs-pompiers ;
  - Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- Considérant les qualifications détenues par les intéressés et l'accord des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours concernés ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, des conseillers techniques (CT), des référents ainsi qu'un commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC) de zone. Ils relèvent des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

La liste des personnels titulaires et suppléants est annexée au présent arrêté.

**Article 2 :** Conformément ou en complément des dispositions prévues par les arrêtés relatifs aux référentiels des spécialités susvisées, le CT ou le référent ou le COMSIC de zone a notamment pour missions :

- d'assurer, dans ses domaines de compétences, les missions de CT ou référent ou COMSIC du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et du chef de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) ;

- d'être l'interlocuteur privilégié de l'EMIZ pour la diffusion d'informations techniques aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'animer le réseau des conseillers techniques ou référents ou COMSIC départementaux, en veillant particulièrement à :
  - piloter au moins une réunion annuelle, organisée par l'EMIZ ;
  - impulser et coordonner les actions interdépartementales dans une optique de mutualisation et de rationalisation des moyens ;
  - soutenir l'action des CT ou référents ou COMSIC départementaux par l'apport de conseils techniques ou pédagogiques ;
- de participer, le cas échéant, à l'encadrement de stages, de jurys d'examens, au suivi de la formation des personnels et à la préparation d'entraînements ou d'exercices ;
- de participer, en tant que de besoin, à la cellule « expertise » du centre opérationnel de zone renforcé institué par l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 susvisé.

**Article 3** : Les éventuels coûts induits par l'exercice des missions mentionnées à l'article 2 sont à la charge du SDIS de rattachement des intéressés.

**Article 4** : Le présent arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, ainsi qu'aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest. L'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, l'école d'application de la sécurité civile ainsi que le centre national civil et militaire de formation et d'entraînement NRBCe en sont également destinataires.

**Article 5** : L'arrêté n°20-16 du 1er juillet 2020 portant nomination de conseillers techniques et de référents de zone Ouest est abrogé.

**Article 6** : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à RENNES, le 26 janvier 2021

Le préfet

  
Emmanuel BERTHIER

**ANNEXE à l'arrêté n° 21 - 04 du 26 janvier 2021**  
**portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication**  
**de la zone de défense et de sécurité OUEST**

**LISTE DES CONSEILLERS TECHNIQUES DE ZONE**

SPECIALITE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANTS	SDIS
CONDUITE	Cne Stéphane BROCHARD	56	Vacant	/
CYNOTECHNIE	Cne Jean-Noël RICHARD	41	AdC Yannick CLOSIER	28
ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	Cne Pascal PRAT	28	Ltn Sébastien ODIC	35
FEUX DE FORET	Cdt Sébastien LACROIX	41	Cdt Benoît GUERIN	72
INTERVENTIONS EN MILIEU PERILLEUX	Ltn Jean-Michel COULBAULT	49	Cdt Walter PASCUAL	35
RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES	Cdt Erwan MAHE	76	Pharmacien-chef Christine ADAMY Lcl Gilles BOULIC Cdt François SARDAINE	35 29 37
COMITE PEDAGOGIQUE EIZ NRBC	Cdt Erwan MAHE Dr Claude Dolard	76 ARS	Cne Sébastien SICOT ARS mission NRBC	53
RISQUES RADIOLOGIQUES	Cdt Jean-Yves FOUQUET	50	Lcl Michel WIETRICH Cdt Jean-François BOURDAIS Cdt Eric FOUSSARD	45 35 37
SAUVETAGE AQUATIQUE	Cne Gilbert GIRE	29	Ltn Olivier DAUSQUE	85
SAUVETAGE DEBLAIEMENT	Lcl Lionel AREN	44	Cdt Richard VALSECCHI	36
SECOURS SUBAQUATIQUE	Ltn Hervé BERTEL	35	Ltn Luc BERNARD Ltn Jérôme RAGOT (comité pédagogique)	29 50
INTERVENTION A BORD DES NAVIRES ET BATEAUX	Cdt Pascal BOIVIN	44	Ltn Dominique MAZE Cne Vincent HELLO	29 76

**LISTE DES REFERENTS DE ZONE ET DU COMMANDANT DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DE ZONE**

DOMAINE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANTS	SDIS
MEDICAL	Médecin chef Jean-louis SALEL	35	Médecin-commandant Philippe BOLUT	44
SECOURISME	Cne Thierry ROLLAND	44	AdC Marcel QUERE	29
COM SIC	Cne Martin DEROIDE	56	Cne ERWAN CLOAREC Cdt François TERRACHER	56 35 37
PREVENTION - RCCI	Cdt Xavier GUEGUEN	85	Vacant	/
SAUVETAGE HELIPORTE	Ltn Fabrice CERISIER	29	Cdt Walter PASCUAL Cne Stéphane CADINOT	35 76
PREVISION	Ltn Franck-Hervé LELIEVRE	35	Vacant	/
STRATEGIE-PROSPECTIVE-INNOVATION	LCl Yannick DUROCHER	EMIZ OUEST	Vacant	
SSQVS	Mme Marie COLLIOT	35	Vacant	
PELICANDROME	Cdt P. DAVIGNON	56	Vacant	

sous-préfecture de Vendôme

41-2021-02-04-001

Arrêté portant modification de la liste des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales - arrondissement de Vendôme



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE DE VENDÔME**

**ARRETE N°**

**Portant modification de la liste des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Vendôme, fixée par arrêté préfectoral n°41-2020-09-14-001 du 14 septembre 2020**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code électoral, notamment ses articles L 9 et R 7 à R 11 ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu les désignations des représentants par le président du Tribunal Judiciaire de Blois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2020-09-14-001 du 14 septembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Vendôme ;

Sur proposition de Madame le Secrétaire Général,

**A R R Ê T E :**

Article 1er : La liste des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Vendôme, fixée par arrêté préfectoral du 14 septembre 2020 susvisé, est modifiée conformément aux tableaux joints en annexe ;

Article 2 : Madame la Sous-Préfète de Vendôme, Mesdames et Messieurs les Maires de l'arrondissement de VENDÔME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Vendôme, le 04 Février 2021

La Sous-Préfète

Magali CHAPEY

Annexe à l'arrêté préfectoral du

**COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS  
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON L'ARTICLE L. 19 VII**

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du Tribunal Judiciaire
Ambloy	Montoire-sur-le-Loir	M.Damien LANGLAIS  Suppléant : M.Jacky TESTEAUX	Mme Claudine LANGLAIS  Suppléant : Mme Stéphanie HUET	M.Sébastien BOULAY  Suppléant : Mme Marie-Noëlle RICHER
Areines	Vendôme	Mme Christine MONCHATRE  Suppléant : M. Philippe POULEAU	Mme Mireille SERREAU  Suppléant : Mme Nelly LUCAS	Mme Marie-Françoise BARDET  Suppléant : Mme Emilienne LEFER
Artins	Montoire-sur-le-Loir	M. Christian REPUSSEAU  Suppléant : M. Emmanuel TAFILET	Mme Monique THUREAU  Suppléant : Mme Magdeleine AUVRAY	M. Bernard ROCHEREAU  Suppléant : Mme Lysiane LEMOINE
Authon	Montoire-sur-le-Loir	Mme Joëlle FERRAND  Suppléant : M. Jean-Luc CINTRAT	Mme Marie-Claire FONTENEAU  Suppléant : M. Claude NIZARD	Mme Martine HEMME  Suppléant : M. Damien FOUSSEREAU
Baillou	Le Perche	Mme Sylvie GAUTIER  Suppléant : Mme Cathy HOYEAU	M. Philippe PASQUIER  Suppléant : M. Joël BEAUDOUIN	M. Serge MENAND  Suppléant : M. Dominique DAHURON
Beauchêne	Le Perche	Mme Nadine MAUPU  Suppléant :X	M. René HERISSON  Suppléant : X	M. Jean LEBAS  Suppléant : X
Bonneveau	Le Perche	M. Mikaël HUARD  Suppléant : M. Jean-Yves DANGEUL	M. Daniel GRASTEAU  Suppléant : M. Philippe COSNARD	M. Charline LOUIS  Suppléant : M. Didier AURIAU

Bouffry	Le Perche	Mme Saliha SOUALAH Suppléant : M. Patrick SCOHY- DONCARLI	Mme Anne-Marie PAJON Suppléant : Mme Isabelle GUEDOU	M. Daniel DUFOUR Suppléant : M. Yoann ROBLIN
Boursay	Le Perche	M. Jonathan CONVERS Suppléant : Mme Lucie MONTHIOUX	M. Jean-Noël AUBIN Suppléant : Mme Rose-Marie COUTURIER	M. Eric TAILLARD Suppléant : M. Christian DAVIAU
Brévainville	Le Perche	M. Daniel BEAUMONT Suppléant : M. Cyril AUBE	Mme Sylvie DAVIAU Suppléant : Mme Catherine GASNIER	Mme Michèle GAUVAIN Suppléant : Mme Chantal BEAUMONT
Busloup	Le Perche	M. Jean PENICHOUX Suppléant : M. Mickaël CORDONNIER	Mme Joëlle PEAN Suppléant : X	M. Gilbert BOURDOISEAU Suppléant : X
Cellé	Le Perche	M. Dominique JOUANNEAU Suppléant : M. Guillaume MARTIN	M. Christophe HUBERT Suppléant : M. Nicolas RABOT	Mme Noëlla LEGRAND Suppléant : M. Fabien GARNIER
Chauvigny- du-Perche	Le Perche	Mme Sophie SERRUAU Suppléant : M. Christopher FERRARI	Mme Véronique MARIAT Suppléant : M. Bernard GAUDELAS	M. Jean-Marie PETEL Suppléant : M. Ludovic DALLE
Choue	Le Perche	M. Julien BESIN Suppléant : M. Fabien BOULAY	M. Serge GIRARD Suppléant : M. Alain SOUCHARD	M. James VOISIN Suppléant : M. Jean-Claude BAILLY
Cormenon	Le Perche	Mme Josette KIRSCH Suppléant : Mme Marion LEGER	Mme Catherine MARTIN Suppléant : Mme Mélanie HEGON	M. Jacky FOULON Suppléant : M. Omer BOULAY
Couëtron-au- Perche	Le Perche	Mme Agnès DE PONTBRIAND Suppléant : M. Didier CROISSANT	M. Jean-Michel BEAUCHAMP Suppléant : M. Alain TREMBLIN	M. Nicolas ROULLEAU Suppléant : M. Yves TOURNEUX

Coulommiers -la-Tour	Montoire- sur-le-loir	M. Sébastien BIETT  Suppléant : M. Laurent LAROCHE	M. Alain BOUGUEREAU  Suppléant : M. Joël BOURGEOIS	M. Jacques GIRODON  Suppléant : Mme Evelyne BOURGEOIS
Crucheray	Montoire- sur-le-Loir	M. Jean-François TARDIVEAU  Suppléant : M. Christian SUPPLIGEAU	M. Guy TONDEREAU  Suppléant : Mme Liliane NOUVELLON	Mme Marie-Claude GIRARD  Suppléant : Mme Martine BARBIER
Danzé	Le Perche	M. Damien FOUGEARD  Suppléant : M. Bruno MULET	M. Richard ROYER  Suppléant M. Dimitri LAPLACE	M. Loïc BATTEUX  Suppléant : Mme Cécilia MULET
Droué	Le Perche	M. Jeanick LEGROS  Suppléant : M. Sylvain DUPIN	M. Roland MILLET  Suppléant : M. Claude DAVIRAY	M. Gilbert PRE  Suppléant : Mme Claudette GONZALEZ
Epuisay	Le Perche	M. Sébastien BRETON  Suppléant : M. Jean BARBEREAU	M. Bernard BEUGER  Suppléant : Mme Ghislaine CHAUDEMANCHE	M. Christophe BRETON  Suppléant : M. Jean-Marie BONHOMME
Faye	Montoire- sur-le-Loir	M. Francis CHARDON  Suppléant : M. Frédéric NEDELEC	Mme Christiane MORIN  Suppléant : Mme Séverine TURELIER	M. Daniel BRISSET  Suppléant : Jean-Claude CAVAL
Fontaine-les- Côteaux	Le Perche	M. Mickaël DAVID  Suppléant : X	M. Jacky ALAPETITE  Suppléant : X	M. Alain REPUSSEAU  Suppléant :
Fontaine- Raoul	Le Perche	M. Christian DEGEST  Suppléant : M. Jean MELIN	M. Jean-Pierre PLESSIS  Suppléant : M. Jean-Michel POTTIN	M. Dominique BROSSE  Suppléant : Mme Françoise FRERE
Fortan	Le Perche	Mme Maryline DUVALLET  Suppléant : Mme Marie-Elisabeth TRADEAU	Mme Annie BALLON  Suppléant : Mme Sonia JARDIN	M. Alain DESCHAMBRES  Suppléant : M. Gérard JANVIER
Fréteval	Le Perche	M. Martial MOYER  Suppléant : M. Philippe LERICHE	Mme Jacqueline AUBERT  Suppléant : Mme Evelyne PROT	M. Jacky BRETON  Suppléant : M. J Yves CORNILLEAU

Gombergean	Montoire-sur-le-loir	Mme Sylvie LANGLAIS Suppléant : Mme Chridtel BECA	Mme Christine POUPLARD Suppléant : Mme Odile BOIRON	Mme Yolande GABLIER Suppléant : Mme Christine ALLAGUY-SALACHY
Houssay	Montoire-sur-le-loir	M. Frédéric GAILLARD Suppléant : Mme Marie TRIOREAU	Mme Monique PAINEAU Suppléant : Mme Gilda HUBERT	Mme Jeannine RENO Suppléant : M. Alain HUBERT
Huisseau-en-Beauce	Montoire-sur-le-Loir	Mme Laurence VEAUX Suppléant : M. Jean JOUSSARD	M. Alain PROVENDIER Suppléant : M. Michel GAUTHIER	M. Gérard POTELON Suppléant : M. Claude BRISSET
La Chapelle Enchérie	Le Perche	M.Serge MERAUD Suppléant : M.Richard VACHER	M.Daniel CHESNEAU Suppléant : M.René BADAIRE	M.Jacky GUILPAIN Suppléant : M.Christian BOURGEOIS
La Chapelle Vicomtesse	Le Perche	M. Jean-Luc PLATEAU Suppléant : M. André ORTEGA	Mme Louissette BARRE Suppléant : M. Claude BESSE	Mme Angélique GRANGER Suppléant : Mme Mauricette MAUGER
La Fontenelle	Le Perche	Mme Christelle LECOMTE Suppléant : Mme Lizzie AUBIN	M. Alain HUE Suppléant : M. Patrice DAUSY	M. Didier GILLOT Suppléant : Mme Muriel BRETON
Lancé	Montoire-sur-le-Loir	M. Michel FOURNIER Suppléant : Mme Carole DENIS	M. Jean-François MAROT Suppléant : M. Nicolas GABILLEAU	Mme Camille DUVIGNEAU Suppléant : M. Guy HERVET
Lavardin	Montoire-sur-le-Loir	Mme Inès DE BONNECHOSE Suppléant : M. Sylvain FOUCHER	M. Claude GUILLONNEAU Suppléant : M. Gérard VERGER	M. Alain CHARRON Suppléant : M. Jean-Pierre HEGUET
La Ville-aux-Clercs	Le Perche	M. Olivier GLORIEUX Suppléant : Mme Carole DENIS	M. Alain HUE Suppléant : M. Jacques BRILLARD	M. Hubert TARDIF Suppléant : M. Daniel GALLOYER
Le Gault du Perche	Le Perche	M. Philippe DAURAT Suppléant : Mme Laura MERILLON	M. Jacqui JOUSSELIN Suppléant : X	Mme Françoise LOUDUN Suppléant : X
Le Plessis Dorin	Le Perche	M. Didier DELORY	M. Christian COCHELIN	Mme Marie-Thérèse LEROY

		Suppléant : M. Georges SONGY	Suppléant : M. Pierre GUEDE	Suppléant : M. Pascal DUMAY
Le Poislay	Le Perche	M. Antoine DAUSY  Suppléant : Mme Anne BOUILLET	M. François AVRY  Suppléant : Mme Pascale BELIAN	M. Henri CHAURIN  Suppléant : M. Philippe SAVIGNY
Les Essarts	Montoire-sur-le-Loir	M. Jean BIGNAULT  Suppléant : M. David RAYMOND	M. Serge LUCAS  Suppléant : M. Jacky BOURREAU	Mme Claudette DUGUE Suppléant : M. Maurice DAVID
Les Hayes	Montoire-sur-le-Loir	M. Jérémy VERGER  Suppléant : Mme Emilie TREMBLAY	Mme Dominique TESSIER  Suppléant : Mme Françoise BRUNEAU	M. Christian TREMBLAY  Suppléant : M. Joël CHERY
Les Roches L'Evêque	Montoire-sur-le-Loir	M. Laurent LUNEVILLE  Suppléant :  M. Ludovic LOISEAU	Mme Michèle PROUST  Suppléant :  Mme Danièle PERROCHE	M. Christian FOUQUET  Suppléant :  Mme Evelyne CORDERET
Le Temple	Le Perche	M. Emmanuel CHAUDRON Suppléant : Mme Véronique AUGIS	M. Jackie SINELLE  Suppléant : M. Jean-Claude BOUVET	M. Olivier BLAIS  Suppléant : M. Maurice GIRODON
Lignières	Le Perche	Mme Natacha BOURGEOIS  Suppléant : M. Pascal PILLEFER	M. Pascal REDOUIN  Suppléant : M. Stéphane BLANCHECOTTE	M. Thibault RENARD  Suppléant : M. Bruno SOURIOU
Lisle	Le Perche	M. Fabrice ANGLERAUD  Suppléant : M. Cyrille FRANCHET	M. Raymond EVRARD  Suppléant : M. Didier LEGRET	M. Stéphane MAUDET  Suppléant : M. Philippe CALLAULT
Lunay	Montoire-sur-le-Loir	Mme Elisabeth GROS  Suppléant : Mme Brigitte HARANG	M. Christian ODEAU  Suppléant : M. Patrice JOUSSE	M. Yvonick BERTIN  Suppléant : Mme Pierrette RAMPANOU
Marcilly en Beauce	Montoire-sur-le-Loir	M. Franck DELERUE Suppléant : Mme Lucienne ARNOULT	Mme Annie CAPELLE  Suppléant : M. Yannick TARDIF	M. Martial ARNOULT  Suppléant : Mme Laëtitia BLIN

Mazangé	Vendôme	M. Dominique GAUDRUAU Suppléant : M. Jacques ROUSSELET	Mme Véronique SIEGERS Suppléant : Mme Annick LANGLAIS	M. Jean-Luc CRUCHET Suppléant : Mme Sylvie DECLERCK
Meslay	Vendôme	M. Cédric GOAZIOU Suppléant : M. Sébastien BOUCHER	Mme Catherine REYRE Suppléant : Mme Edith ROULET	M. Etienne LEMART Suppléant : M. Michel REYRE
Moisy	Le Perche	M. Mickaël BARDAN Suppléant : X	M. Hugues BADAIRE Suppléant : X	Mme Huguette PINEAU Suppléant : X
Mondoubleau	Le Perche	M. Claude CARTON Suppléant : Mme Christine CHARREAU	M. Jean-Jacques BIET Suppléant : M. Philippe CHEVEAU	Mme Claudine LENOIR Suppléant : M. Claude BOULAY
Montrouveau	Montoire-sur-le-Loir	Mme Laura HENRI Suppléant : M. Thierry LAVENANT	M. Roger CALLU Suppléant : M. Laurent CUVIER	Mme Myriam BEGUIN Suppléant : X
Morée	Le Perche	M. Philippe FRAD Suppléant : Mme Sandra PHILBERT	Mme Marie-Paule ANGIBAUT Suppléant : Mme Maryse MALANGEAU	M. Alain BOISAUBERT Suppléant : Mme Eliane BOUTARD
Nourray	Montoire-sur-le-Loir	Mme Claudine HARDY Suppléant : M. Julien BUSSON	M. Laurent RAGOT Suppléant : M. Claude LEGENDRE	Mme Patricia NOYAU Suppléant : Mme Fabienne NOYAU
Ouzouer-le-Doyen	Le Perche	M. Patrick MARECHAL Suppléant : M. Alain RONDOT	Mme Isabelle BOUCHET Suppléant : M. Michel LEROUX	M. Nicolas AULARD Suppléant : M. Emmanuel LEROUX
Périgny	Montoire-sur-le-Loir	M. Philippe MAHOUDEAU Suppléant : Mme Bernadette MACHEBOEUF	Mme Odette LEROUX Suppléant : Mme Sylvie LOISEAU	M. Fabrice BONJUS Suppléant : Mme Michelle DELAINE
Pezou	Le Perche	M. Hervé COTTEREAU Suppléant : Mme Virginie LE CONTE KHATIR	M. Jacky COURTEMANCHE Suppléant : Mme Nicole SOPENA	M. Patrick GROSSIN Suppléant : M. Daniel PREVOST

Pray	Montoire-sur-le-Loir	M. Thomas GOMEZ Suppléant : M. Guillaume TREMBLAY	Mme Anna DRIN Suppléant : M. Roland LEPINE	M. Jannick CARRE Suppléant : M. Gaël PILON
Prunay Cassereau	Montoire-sur-le-Loir	M. Loïc SUY Suppléant : Mme Joëlle RAIMBAULT	Mme Véronique DEBOMY Suppléant : Mme Jeanine CHALOUAS	M. James FAUVET Suppléant : M. Michel PETIT
Rahart	Le Perche	Mme Madeleine HERVE Suppléant : M. Maxime BLUET	Mme Paulette AUGIS Suppléant : Mme Gillette LAQUERRIERE	M. André GUILLON Suppléant : Mme Céline CHARTRAIN
Renay	Le Perche	M. Alexandre PAPIN Suppléant : M. Michel TRETON	Mme Claudine DE LAS HERAS Suppléant : M. Patrick CHIRON	M. André FERRANT Suppléant : Mme Odile DEREVIER
Rocé	Montoire-sur-le-Loir	Mme Anne LHUILLIER Suppléant : M. Michel ALLARD	M. Serge LANNAUD Suppléant : M. Francis FOULON	M. Laurent NAVARRE Suppléant : M. André HARDY
Romilly-du-Perche	Le Perche	M. Yvan PELLETIER Suppléant : Mme Christelle DESSERTY	M. Paul BRUNET Suppléant : M. Christian CRINIER	M. Laurent MERELLE Suppléant : M. Michel GAILLARD
Ruan-sur-Egvyonne	Le Perche	Mme Martine LEVY Suppléant : M. Jean-Sébastien BITSCHENE	Mme Noëlle GERMOND Suppléant : M. Jean MASSOT	Mme Catherine MONNIER Suppléant : Mme Laurence SCHREINER
Saint-Amand-Longpre	Montoire-sur-le-loir	Mme Sandrine GUILLONNEAU suppléant : M. Benoit MARCHAND	Mme Aliette POUSSIN suppléant : Mme Liliane GALLOIS	M. Guy MOYER suppléant : M. Claude BLIN
Sainte-Anne	Vendome	Mme Margaret BEQUIGNON Suppléant : M. Jonathan LETURGEON	Mme Agnès CROSNIER Suppléant : X	M. Yves LERAY Suppléant : X
Saint-Arnoult	Montoire-sur-le-Loir	M. Didier LECLERCQ Suppléant : Mme Karine BOULAY	M. Thierry GATIEN Suppléant : Mme Christelle GAUTHIER	M. Alain BOULAY Suppléant : M. Patrice RENAULT

Saint-Firmin des Prés	Le Perche	Mme Sylvie RUELLE Suppléant : M. Eric AUGIS	Mme Elisabeth POUTEAU Suppléant : Mme Marie-Claude LECOEUVRE	Mme Corinne BRILLARD Suppléant : Mme Nadine GONTIER
Saint-Gourgon	Montoire-sur-le-Loir	M. Alexandre CHEVALLIER Suppléant : Mme Bénédicte MARTIN	Mme Stéphanie ROY Suppléant : Mme Isabelle MAUCLAIR	M. Philippe TONDEREAU Suppléant : M. Anthony LESTRAD
Saint-Hilaire la Gravelle	Le Perche	M. Alain GAUTHIER Suppléant : Mme Stéphanie JANNEQUIN	Mme Eliane ESNAULT Suppléant : X	M. Jacky GIRARD Suppléant : X
Saint-Jacques des Guérets	Montoire-sur-le-Loir	M. Laurent LOYAU Suppléant : M. Michel REPUSSEAU	M. Michel GOYAULT Suppléant : M. Sébastien DOUCET	M. Gérard BRUN Suppléant : M. Julien HAUDEBOURG
Saint-Jean Froidmental	Le Perche	M. Olivier POULAIN Suppléant : Mme Valérie VASSEUR	Mme Sandrine MATHURIN Suppléant : Mme Muriel GATEAU	M. Frédéric MARTELLIERE Suppléant : Mme Christine LE GUEN
Saint-Marc du Cor	Le Perche	Mme Fabienne DESALLES Suppléant : M. Gilles LEGAVE	Mme Michelle BERRY Suppléant : X	Mme Sophie ALLEGRE Suppléant : X
Saint-Martin des Bois	Montoire-sur-le-Loir	M. Eric BOUTTIER Suppléant : M. Philippe TAILLARD	M. Philippe LYSE Suppléant : M. Serge VINCENT	M. Christian PONCET Suppléant : M. Claude RENAULT
Saint-Rimay	Montoire-sur-le-Loir	M. Jean-Marie HEMME Suppléant : M. Christian DESNEUX	M. Jacques VIAU Suppléant : M. Samuel CHAVIGNY	M. Vincent HUGER Suppléant : Mme Chantal GILLARD
Sargé-sur-Braye	Le Perche	Mme Estelle PROUST Suppléant : M. Daniel NEVEU	Mme Jocelyne BOULAY Suppléant : M. Jean-Yves BRETON	M. Jean-Jacques SILLY Suppléant : Mme Claudine ODEAU

Sasnières	Montoire-sur-le-Loir	M. Christian JOUBERT  Suppléant : Mme Christine GIROTVERGNE	M. Robert LECHABLE  Suppléant : Mme Brigitte D'HARDEMARE	Mme Monique GAUTHIER  Suppléant : M. Vincent VRAIN
Selommes	Montoire-sur-le-Loir	Mme Nathalie TONDREAU  suppléant : M. Julien BOUTARD	M. Roger HUBERT  Suppléant : M. Etienne LEPAGE	M. André MOREAU  Suppléant : Francis DRUON
Sougé	Le Perche	M. Didier FRAIN  Suppléant : Mme Josette GRANDIEUX	M. Patrick JANVIER  Suppléant : M. Denis BOURGUIGNEAU	M. Gérard TARDIF  Suppléant : M. Gilles TAPHINAUD
Ternay	Montoire-sur-le-Loir	M. Sébastien BRETTEL  Suppléant : Mme Caroline DURAND	M. Alain BARBEREAU  Suppléant : Mme Violette CARTEREAU	M. Gilles BEGUIN  Suppléant : M. Philippe BARBARAY
Thoré-la-Rochette	Montoire-sur-le-Loir	M. Claude RIVIERE  Suppléant : Mme Chantal THERET	M. Philippe HUTTEAU  Suppléant : M. Nicolas REMAY	M. J Claude CREUZET  Suppléant : M. Claude MAUGUERET
Tourailles	Montoire-sur-le-Loir	Mme Evelyne METHEZ  Suppléant : Mme Nathalie DARIDAN	Mme Cécile DELAUNAY  Suppléant : M. Jacky BEAUFORT	M. Rémi CARBON  Suppléant : Mme Chantal LEVE
Trôo	Montoire-sur-le-Loir	Mme Nicole FAGU  Suppléant : Mme Dominique CALEGARI-JEHL	Mme Marianne LEGER  Suppléant : M. Christian GAUDIN	Mme Aurélie GATELLET  Suppléant : Mme Sylvie FOUCAULT
Vallée-de-Ronsard	Montoire-sur-le-Loir	Mme Alica BENEVAUD  Suppléant : M. Alexandre COCHONNEAU	Mme Monique RICHARD  Suppléant : M. Jean-Marie LOYAU	M. Jacques BUCHETON  Suppléant : M. Laurent SAVIGNY
Villavard	Montoire-sur-le-Loir	M. William DESNEUX  Suppléant : M. Christophe MARTIN	Mme Séverine LIGONIE  Suppléant : M. Gaston PRUDHOMME	M. Patrick TROTTEREAU  Suppléant : M. Fabrice VITTIER
Villebout	Le Perche	Mme Céline GRANGER  Suppléant : X	M. Michel JACQUES  Suppléant : X	Mme Isabelle DELANOY Suppléant : X
Villechauve	Montoire-sur-le-Loir	M. Robert BOIS  Suppléant : X	M. Jean-Claude CHEVALLIER Suppléant : X	M. Gilles GIRAULT Suppléant : X

Villedieu-le-Château	Montoire-sur-le-Loir	M. Jérôme RENAULT Suppléant : X	Mme Jeanine JOUANEAU Suppléant : X	Mme Noël BAIZEAU Suppléant : X
Villemardy	Montoire-sur-le-Loir	Mme Carmen DAVID Suppléant : M ; Francis GOUSSEAU	M. Olivier GUILLEMEAU Suppléant : Mme Sylvie DAVID	Mme Pauline LEROI Suppléant : Mme Marie-Christine LEGUREAU
Villeporcher	Montoire-sur-le-Loir	M. Simon DANTAN Suppléant : M. Frédéric GAGNAT	Mme Marie-Claire FRETTE Suppléant : Mme Chantal PIOU	Mme Chantal ROUSSINEAU Suppléant : Mme Marie-Claude SOURIAU
Villerable	Montoire-sur-le-Loir	Mme Jeanine RICHAUDEAU Suppléant : M. Vincent PRUDHOMME	M. Eric JOUANNEAU Suppléant : M. Serge JOUANNEAU	Mme Marie-Ange HAUDEBERT Suppléant : Mme Béatrice JOUANNEAU
Villeromain	Montoire-sur-le-Loir	M. Philippe LOISEAU Suppléant : M. Cédric LEMOINE	M. Stéphane DAMIER Suppléant : Mme Françoise HERGAULT	M. Jean- Michel BROSSILLON Suppléant : M. Jean- Claude DEBAILLY
Villetrun	Montoire-sur-le-Loir	Mme Claire BOURGEOIS Suppléant : M. Franck PLARD	M. Christian PALLY Suppléant : Mme Annick HERVET	M. Gilbert PALLY Suppléant : Mme Joëlle ROGER
Villiersfaux	Montoire-sur-le-Loir	Mme Elodie FRANCOIS Suppléant : M. Cyrille BERTIN	Mme Nelly COUZINOU Suppléant : M. Jacques CORBIN	Mme Brigitte HOUDEBERT Suppléant : Mme Christine SUS

Annexe à l'arrêté préfectoral du  
COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième ou troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Azé	Vendôme	M. Jacky CHERAMY Mme Catherine MOTTIER Mme Béatrice LANDRE Suppléants : Mme Sandrine CARON-JOSSO Mme Christelle RENOU M. Christophe DESEUVRE	Mme Martine JOLY-LAVRIEUX M. Loïc TYTGAT  Suppléant : Mme Sylvie GUILLOU
Montoire-sur-le-Loir	Montoire-sur-le-Loir	Mme Martine BELLANDE Mme Geneviève JULLIEN M. André CHEVALIER  Suppléants : M. Jean-Yves FERRAGU Mme Eliane FILLON Mme Nicole DELAGNEAU	M. Guillaume HENRION Mme Valérie CARNET  Suppléants : M. Pierre BERNEAU-MERLET Mme Karima BARON
Naveil	Montoire-sur-le-Loir	M. Michel COLLET Mme Valérie FABRI-BERGE Mme Corinne HAY  Suppléant : X M. Pierre BARAUD Mme Stéphanie MINIER Mme Maryvonne SILLY	M. Philippe POUDRAI Mme Sophie ROGER  Suppléant : M. Hervé DUPUIS Mme Estelle FAVREL
Saint-Ouen	Vendôme	Mme Anne-Marie BOUZOURAA Mme Marie France CAFFIN Mme Marinette DUPUY  Suppléants: M. Jacky ROUSSEAU Mme Aline ACQUEL M. Francis BRETON	M. James DUMANS Mme Katia GERMANEAU  Suppléant : X

Savigny-sur-Braye	Le Perche	<p>M. Philippe PRENANT Mme Delphine DESCAMPS M. Guillaume BELLANGER</p> <p>suppléants : M. Vincent FLORIAN Mme Aline MONCLUS M. Tony CHARNEAU</p>	<p>M. Jean-Claude SEGUINEAU Mme Sandrine QUEVA</p> <p>suppléants : Mme Sandra REPUSSEAU M. Jean-Noël CHARTRAIN</p>
Vendôme	Vendôme	<p>Mme Yolande MORALI M. Thierry FOURMONT M. Sam BA</p> <p>Suppléants : Mme Alia HAMMOUDI Mme Clara GUIMARD M. Raphaël DUQUERROY</p>	<p>M. Patrick CALLU M. Florent GROSPART</p> <p>Suppléant : M. Christophe CHAPUIS Mme Sandrine TRICOT</p>
Villiers-sur-Loir	Vendôme	<p>Mme Françoise MERAUD M. Didier SALOU M. Cyril MOREAU</p> <p>Suppléants : M. Thierry LEFERT M. Mario JOSE Mme Madeleine GOUJON</p>	<p>Mme Odile MESANGE Mme Nadine BLONDEAU</p> <p>Suppléant : M. Stéphane ADAM</p>

